



Rapport de synthèse
de monitoring et de recherche sur la *Gacaca*

Phase pilote
Janvier 2002 - Décembre 2004

Avec le soutien
du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique
de la Direction du Développement et de la Coopération Suisse (DDC)
et du Department for International Development (DfID)

Décembre 2005

Adresses PRI

PRI Londres

Unit 450
The Bon Marche Centre
241-251 Ferndale Road
Brixton
Londres SW9 8BJ
United Kingdom
Tél.: +44 (0) 20 7924 9575
Fax: +44 (0) 20 7924 9697
headofsecretariat@penalreform.org

PRI Rwanda

BP 370
Kigali Rwanda
Tél.: +250 51 86 64
Fax: +250 51 86 41
prirwanda@penalreform.org

Adresse du site Web : www.penalreform.org

Toutes les impressions et réactions sur ce travail sont les bienvenues, n'hésitez pas à nous contacter aux adresses mentionnées ci-dessus.

Les informations présentées dans ce document ont été recueillies par toute l'équipe de recherche de PRI au Rwanda, un grand merci à eux tous pour leur travail.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| LA RECHERCHE GACACA..... | 1 |
| LA “RECHERCHE-ACTION” COMME APPROCHE METHODOLOGIQUE | 1 |
| LE MATERIEL D’ENQUETE | 1 |
| L’ORGANISATION PRATIQUE DE LA RECHERCHE | 2 |
| LES LIMITES DE CETTE RECHERCHE | 3 |
| L’OBJECTIF DE CE RAPPORT DE SYNTHESE | 4 |
| | |
| INTRODUCTION | 5 |
| | |
| - PREMIERE PARTIE - | |
| PRESENTATION ET MISE EN ŒUVRE DES JURIDICTIONS GACACA | 8 |
| 1- LA GACACA, POUR QUELS OBJECTIFS ? | 8 |
| Les origines historiques : un objectif de restauration de l’ordre social | 8 |
| Le système actuel : la sanction en plus..... | 9 |
| 2- LES REVISIONS DE LA LOI ORGANIQUE GACACA, OU LA REACTION AUX REALITES DE TERRAIN | 10 |
| Sur la catégorisation et les peines encourues | 10 |
| Sur la structure juridictionnelle | 12 |
| 3- LA MISE EN ŒUVRE DE LA GACACA | 13 |
| Les “pré-Gacaca” ou la reconnaissance implicite de l’innocence | 13 |
| L’élection et la formation des juges inyangamugayo | 15 |
| Le lancement par étape des juridictions..... | 19 |
| | |
| - DEUXIEME PARTIE - | |
| DES AVEUX AU RETOUR SUR LES COLLINES..... | 21 |
| 1- L’AVEU | 21 |
| La place centrale de l’aveu | 21 |
| L’aveu en prison, ou “Gacaca des prisons” | 22 |
| Les faiblesses de la procédure d’aveu | 22 |
| L’aveu, quelle crédibilité ? | 23 |
| L’aveu, quelle sincérité ? | 24 |
| 2- LE PARDON, OU LA QUESTION DE LA PART DE L’INDIVIDUEL DANS UN PROCESSUS COLLECTIF | 25 |
| La demande de pardon des coupables | 25 |
| Le pardon des rescapés..... | 27 |
| 3- LE TEST DES LIBERATIONS..... | 29 |
| Une libération par étapes..... | 29 |
| Le communiqué présidentiel de janvier 2003..... | 29 |
| Le passage par les camps de solidarité (ingandos)..... | 32 |
| La sortie des camps, entre peur et nouvelle réalité | 34 |
| Libérations et Gacaca, quels écueils ? | 36 |
| Conclusion..... | 39 |

- TROISIEME PARTIE -

| | |
|---|-----------|
| LA LIMITE PARTICIPATIVE ET LES DEUX DEFIS MAJEURS DU PROCESSUS | 40 |
| 1 – UNE JUSTICE PARTICIPATIVE SANS PARTICIPATION ? | 40 |
| La participation en question ou une participation à tout prix ?..... | 40 |
| Le constat d'un manque de participation de la population..... | 40 |
| Quelques pistes d'explication | 41 |
| La difficile mission de juger ? | 42 |
| La sensibilisation, une réponse ? | 44 |
| 2 – LA MEMOIRE SELECTIVE DES GACACA | 45 |
| Un unilatéralisme préjudiciable | 45 |
| Une responsabilité individuelle oubliée ?..... | 47 |
| 3-AU-DELA DE LA JUSTICE, QUELLE REPARATION ?..... | 49 |
| Une indemnisation toujours absente | 49 |
| Le TIG, une mesure alternative en voie de concrétisation..... | 50 |
| | |
| - CONCLUSION - | |
| LA REFORME DE LA GACACA, OU LE DEFI DE LA SANCTION..... | 53 |
| | |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 55 |

- *La recherche Gacaca* -

Le programme de recherche mené par PRI sur les juridictions *Gacaca* au Rwanda depuis avril 2001 a pour objectif de fournir aux autorités nationales en charge du processus, dans un premier temps la 6^{ème} Chambre de la Cour Suprême, puis aujourd'hui le Service National des Juridictions *Gacaca*, des données objectives en vue de soutenir la conception et la mise en œuvre de ces juridictions.

La « recherche-action » comme approche méthodologique

L'approche retenue par PRI peut être considérée comme relevant de la “recherche-action”, dans la mesure où elle est pensée comme une recherche sociale délibérément orientée vers l'action. Au-delà d'un strict monitoring du processus sur la base des lois organiques de 2001 et 2004, qui restent la référence légale, la recherche menée par PRI, se propose de récolter et d'analyser des données sur les perceptions et comportements des différents protagonistes (rescapés du génocide, témoins, détenus, associations, agents du gouvernement, etc.), afin de constituer un outil de compréhension des conditions dans lesquelles se déroule le processus *Gacaca*.

Cette recherche-action se caractérise donc par une approche pragmatique c'est à dire tournée principalement vers un objectif d'efficacité compte tenu des besoins et des attentes de bénéficiaires, au premier rang desquels le Service National des Juridictions *Gacaca*¹. Quant à son objectif propre, la recherche-action présente certaines limites qui la distinguent de la recherche académique dont le but ultime reste exclusivement l'avancement des connaissances dans un domaine donné. Ici l'objectif premier reste l'accompagnement du processus étudié.

Tout le travail mené par PRI s'articule donc autour de trois questions pragmatiques relevant de la notion de “critique constructive” : Quels sont les problèmes rencontrés dans le processus *Gacaca* ? Pourquoi ces problèmes se posent-ils ? Quelles solutions peut-on y apporter ? C'est méthodologiquement à partir des opinions, besoins et intérêts exprimés par les différents groupes sociaux, que cette recherche tente depuis 2002 d'identifier les problèmes clés et de proposer des solutions sous forme de recommandations. Ces solutions peuvent être issues de l'expérience personnelle de chacun des membres de l'équipe de recherche, de discussions avec les organisations partenaires, les personnes interviewées, ou encore de la littérature existante sur le génocide et les mécanismes de justice transitionnelle. PRI a choisi de ne nullement intervenir dans la mise en place de ces solutions.

Le matériel d'enquête

La production des rapports est basée sur un échantillonnage que PRI a voulu le plus complet possible et qui se veut représentatif de la diversité des situations et perceptions rencontrées au cours de nos recherches à travers le pays. L'ensemble des informations présentées dans le cadre de ce rapport de synthèse repose sur tout un ensemble de données récoltées au cours de la période 2001-2004 et qui a servi à l'élaboration des rapports successifs.

¹ Autorité rwandaise en charge de la mise en œuvre du processus

A savoir :

- **562 entretiens**, dont en particulier :
 - 112 auprès de rescapés,
 - 125 auprès de détenus accusés pour les uns et condamnés pour d'autres,
- Et **806 rapports d'observations de juridictions *Gacaca***.

L'ensemble de ces données fait l'objet d'une restitution progressive dans le cadre d'un programme « documentation sur le processus *Gacaca* » mené en parallèle par PRI et dont l'objet est de diffuser le plus largement possible, en version électronique, ces données de terrain.

Il convient de mentionner que les extraits ou résumés présentés ici reflètent les propos enregistrés auprès des populations entendues par les chercheurs de PRI et ne sauraient systématiquement être considérés comme représentatifs de l'opinion du groupe pris dans son ensemble. Ainsi, un rescapé cité dans la recherche ne parle pas au nom de tous les rescapés. En revanche, son propos est mentionné car il illustre une tendance forte des propos entendus et recueillis sur le terrain au cours de cette même recherche.

L'organisation pratique de la recherche

L'équipe de recherche est constituée d'enquêteurs de terrain, d'assistants de recherche chargés de traiter les données primaires obtenues. Elle est supervisée par un chercheur qui analyse et vérifie les données traitées. Ponctuellement, des chercheurs de troisième cycle universitaire collaborent aux travaux de recherche de PRI. Le choix a été fait de recruter des enquêteurs rwandais issus des zones dans lesquelles ils enquêtent. Ils peuvent ainsi assister aux séances *Gacaca*, mais également être les témoins directs des réactions de la population après la tenue de ces séances, ainsi qu'au quotidien. Il semble que cette méthode soit la plus efficace pour rassembler une information fiable, dans un contexte où les gens sont dans l'ensemble extrêmement méfiants à l'égard de toute personne venant les interroger au sujet des juridictions *Gacaca* et du génocide.

La recherche menée par PRI sur le processus *Gacaca* se révèle essentiellement qualitative et participative, reposant avant tout sur l'observation directe du processus et sur la réalisation d'entretiens. La recherche combine deux méthodes de récolte de données complémentaires : en premier lieu, un monitoring du fonctionnement des juridictions *Gacaca* observées et, en second lieu, des enquêtes et entretiens menées auprès de la population, dans sa diversité.

Les enquêtes et entretiens s'appuient sur un guide de thématiques identifiés, discutées et arrêtées par toute l'équipe de recherche de PRI. Les entretiens sont quant à eux dans leur grande majorité individuels.

Le travail sur les perceptions de la population exige une profondeur qui ne peut être obtenue qu'au moyen de questions ouvertes sur les thématiques préalablement choisies. L'objectif visé ici n'est pas de recueillir les données conformes à la réalité des faits mais de comprendre le sens attaché aux événements, et consécutivement les attitudes, comportements et pratiques positives et/ou négatives que ce sens génère.

Grâce à cette méthodologie, des enquêteurs maîtrisant bien le contexte historique, politique et social du site choisi conduisent des entretiens et recueillent des données primaires qui sont par la suite confrontées à des données secondaires dont l'équipe dispose. Comme l'indiquent les références citées dans l'annexe bibliographique, ces sources secondaires permettent de valider et de vérifier la fiabilité des données obtenues par les entretiens individuels.

S'agissant du traitement, il repose essentiellement sur l'interprétation et l'analyse de contenu. Cette méthode qualitative nous semble la plus pertinente pour des questions aussi complexes que celles qui touchent aux dimensions affectives des personnes enquêtées.

Une fois les résultats préliminaires disponibles, ils sont revus et corrigés par les chercheurs de PRI. Ensuite, un expert reconnu dans ce domaine et extérieur à l'équipe relit les résultats et en évalue la fiabilité et la validité.

Les limites de cette recherche

Toutefois, comme toute recherche, cette recherche-action comporte certaines limites.

Tout d'abord, la dimension « action » de cette recherche implique de prendre en compte l'existence possible de certains biais, en lien notamment avec les questions de distanciation de l'observateur par rapport à l'objet observé et du traitement toujours délicat des perceptions. A titre d'exemple, les enquêteurs de PRI, tous rwandais, portent en eux, consciemment et inconsciemment les stigmates des événements malheureux qui ont marqué l'Histoire du Rwanda. Leur enracinement dans un contexte caractérisé par une profonde fracture sociale ne peut manquer d'influencer leur perception et, partant, leur compréhension des faits sociaux qui affectent leur société. En ce sens, ils ont une position d'« *insider* ». Mais cette dernière ne les disqualifie nullement pour réfléchir aux problèmes sociaux du Rwanda ; bien au contraire, elle garantit une profondeur dans la compréhension notamment du contexte culturel et des enjeux sociaux. Toutefois, pour éviter les biais liés à cette position d'« *insider* » leur regard est ici croisé avec celui, distancié, d'un « *outsider* » chercheur expatrié.

Ensuite, au niveau de la collecte des données, malgré les précautions scientifiques prises, les interviews semi-structurées aux questions ouvertes empêchent une uniformisation qui peut rendre parfois difficile le traitement. Cette méthode qualitative nous semble cependant le seul moyen d'enrichir et d'approfondir des questions aussi complexes que les perceptions ou les comportements.

Une autre réserve importante à formuler, est celle de la possibilité de l'existence de biais résultant de la traduction du kinyarwanda au français. Le maximum de précaution est néanmoins pris pour limiter ce risque. Ainsi, une première traduction du kinyarwanda au français est effectuée. Puis, la version française est ensuite vérifiée par un autre traducteur par comparaison des deux versions et ce en vue de déceler les imperfections linguistiques pouvant altérer notre compréhension du sujet traité.

Enfin, cette étude ne se prévaut d'aucune prétention d'exhaustivité ou de généralisation de ses observations et conclusions principales. Les résultats de cette recherche appellent bien sûr à être complétés et croisés avec ceux d'autres analyses. En dépit de cette réserve, il demeure certain que les résultats présentés dans ce rapport indiquent des tendances fortes et non négligeables observées au sein des différents groupes sociaux.

L'objectif de ce rapport de synthèse

La présente synthèse n'a pas pour objectif premier d'apporter des éléments nouveaux quant au processus *Gacaca* dans sa phase pilote mais tend à souligner les problématiques qui nous sont apparues comme les plus pertinentes tout au long de sa mise en œuvre et dont le traitement reste toujours d'actualité avec le déroulement de la phase nationale et de la phase de jugement entamées au printemps 2005.

Compte tenu de ce que fut la collecte d'informations au début de cette phase nationale², il nous a également semblé important de revenir sur quelques uns des enjeux de la phase pilote. Par ailleurs, au moment même où est envisagée une nouvelle modification de la loi sur les juridictions *Gacaca* telle qu'annoncée à la fin de l'été 2005, les analyses proposées ici nous semblent encore aujourd'hui pouvoir contribuer à alimenter la réflexion de tous les acteurs concernés par la réussite de ce processus de justice transitionnelle.

² L'analyse du déroulement de la phase nationale de collecte d'informations fera l'objet du prochain rapport de monitoring et de recherche de PRI.

- Introduction -

La principale origine des violences extrêmes et des crimes de masse peut être recherchée dans la longue liste des violations des droits humains commises de façon systématique et en toute impunité. Une impunité qui conduit à fermer les yeux sur les souffrances des victimes et contribue à instaurer un climat dans lequel des individus se sentent autorisés à continuer à bafouer la dignité humaine sans craindre d'être arrêtés, poursuivis, jugés et punis. Cette impunité règne généralement là où la volonté politique fait défaut et elle découle bien souvent du fait que l'État lui-même, ou l'un de ses instruments comme l'armée, a commis ou a incité à commettre ces violations.

Une mutation décisive est intervenue à la fin du siècle dernier avec notamment l'avènement d'une justice pénale internationale d'abord conjoncturelle et limitée au Rwanda et l'ex-Yougoslavie, ensuite permanente avec l'adoption du statut de la Cour pénale internationale. Une évolution majeure entre la logique, hier dominante, de l'oubli et la logique de justice que beaucoup veulent faire prévaloir aujourd'hui.

En 1994, au Rwanda, environ un million³ de Tutsis et Hutus dits "modérés" et opposés aux massacres ont été tués en l'espace de trois mois. Ce génocide fut programmé et perpétré par l'ancien gouvernement du Président Habyarimana. Le pays fut dévasté. Consécutivement, environ trois millions de personnes furent contraintes à l'exil. Les institutions chargées de faire respecter la loi et d'appliquer les décisions de justice, tribunaux, police, prisons... avaient cessé de fonctionner.

Le nouveau gouvernement a alors considéré que la paix et l'unité nationale exigeaient de s'attaquer aux racines de ce génocide et notamment à la "culture de l'impunité". La solution d'une amnistie générale fut d'emblée écartée et il fut admis, tant par les autorités représentant le peuple rwandais que par la communauté internationale, que les responsables du génocide devaient être jugés. Mais très concrètement, comment combattre efficacement l'impunité tout en réconciliant deux communautés ? Comment y réussir quand les participants au crime sont si nombreux ?

En l'espace de onze ans, le Tribunal pénal international pour le Rwanda dont le siège est à Arusha en Tanzanie, n'a jugé au 30 juin 2005 que vingt-quatre accusés sur la soixantaine d'anciens responsables qu'il détient. Quant aux poursuites à l'étranger, elles se limitent à quelques cas isolés. La Belgique a ainsi joué un rôle moteur dans ces procès extraterritoriaux, notamment avec le jugement des « quatre de Butare » rendu le 8 juin 2001⁴.

Sur le territoire national rwandais, au lendemain du génocide, plus de 120.000 personnes furent arrêtées et détenues pour crime de génocide, alors que la capacité des prisons avant les événements n'était que d'environ 18.000 places⁵. Le Rwanda allait devoir les juger alors même que tout le système judiciaire rwandais avait volé en éclats avec les événements de 94 : les

³ Selon les chiffres publiés par le gouvernement Rwandais en décembre 2001, sur la période allant du 1^{er} octobre 1990 au 31 décembre 1994, le nombre des victimes du génocide s'élèverait à 1 074 017 personnes, dont 93.7% de Tutsis.

⁴ Pour de multiples documents et références concernant ce procès cf. le site de RCN Justice et Démocratie : Assises Rwanda : www.assisesrwanda2001.be

⁵ Dix ans après 1994, près de 60.000 accusés de participation au génocide sont toujours derrière les barreaux, malgré deux vagues de libération en 2003 et 2005 en exécution du Communiqué présidentiel du 1^{er} janvier 2003.

bâtiments des tribunaux étaient saccagés, le personnel qualifié était pour les uns décimés, pour les autres accusés de génocide ou ayant fui le pays. Fin 1994, le Rwanda ne comptait plus qu'une vingtaine de magistrats pour l'ensemble du pays⁶.

Grâce à une aide importante de diverses agences des Nations Unies, de gouvernements étrangers et d'ONG, le gouvernement rwandais va tenter de reconstruire les infrastructures du système judiciaire et de former dans l'urgence un nouveau personnel qui bien que non qualifié va être chargé de ce contentieux.

Les procès pour génocide débutèrent en décembre 1996 dans un climat de terribles tensions. Confronté à des problèmes logistiques et financiers considérables, le Rwanda réalise néanmoins des progrès tangibles, puisqu'en cinq ans le nombre de procès sera multiplié par huit. Toutefois, malgré tous leurs efforts pour reconstruire le système judiciaire, les autorités se trouvent toujours face à une impasse⁷. A raison de 1 000 verdicts par an, il faudra plus d'un siècle à la justice classique pour vider les prisons et cachots du pays.

Le gouvernement va donc arriver à la conclusion que le système judiciaire classique ne peut être l'unique solution. En 1998, il recherchera ailleurs d'autres éléments de réponse. Une démarche qui conduit les autorités à proposer un nouveau système de justice qui sera cette fois-ci d'essence participative et inspiré de la tradition. Après plusieurs modifications du projet initial déposé auprès du Parlement en juillet 1999 et de discussions avec la communauté internationale, la première "loi *Gacaca*" est adoptée et publiée en mars 2001⁸.

Ces juridictions *Gacaca* présentent un caractère unique et novateur en matière de justice transitionnelle. Pour la première fois, une population entière se voit confier le soin de juger des personnes poursuivies pour crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité.

Consciente de l'importance des difficultés qu'elles allaient rencontrer, les autorités rwandaises décidèrent de ne pas lancer immédiatement la mise en œuvre du processus sur l'ensemble du territoire mais de procéder par étapes, la première étant dénommée « phase pilote ». Cette phase qui a commencé en juin 2002 a vu le lancement du processus dans seulement 80 puis 751 cellules, sur plus de 10 000 au total. Tout au long de cette phase pilote et à son terme une évaluation devait être faite conduisant, le cas échéant, à des modifications du processus mis en œuvre avant le démarrage de la « phase nationale ». Une première modification importante est intervenue avec l'adoption de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 qui a amendé très sensiblement la législation de 2001.

C'est dans ce contexte que, présente au Rwanda depuis 1998, l'organisation Penal Reform International (PRI) développe depuis sa conception en avril 2001, un programme de "recherche-action" spécifique sur ces juridictions *Gacaca*. Les objectifs de ce programme sont de fournir à tous les acteurs du processus, au premier rang desquels les autorités gouvernementales, les éléments nécessaires à une meilleure mise en œuvre et optimisation des *Gacaca*, et ce compte tenu également des défis et enjeux qui sont ceux de la réconciliation nationale.

⁶ Amnesty International, *Rwanda, les séquelles du génocide et de la guerre*. Londres, AFR 47/008/2004, avril 2004, p. 27

⁷ Cf. notamment l'étude de l'ICG : "*Cinq ans après le génocide au Rwanda, la justice en question*" (ICG Report Rwanda, n°1, 7 avril 1999)

⁸ « *Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions Gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994* », Journal Officiel de la République du Rwanda, 15 mars 2001, pp 66-98

Les différents rapports publiés à ce jour par PRI⁹ ont couvert depuis son commencement l'ensemble de cette phase pilote, incluant notamment des études sur le travail préalable aux jugements, l'établissement des listes de victimes et d'accusés, la catégorisation, la procédure d'aveu, ainsi que les questions liées à l'indemnisation des victimes, la mise en place du travail d'intérêt général (TIG) et la participation de la population.

L'ambition du présent rapport est de proposer un panorama général et synthétique de l'ensemble des problématiques qui ont été abordées au cours de cette première période de trois années que représente la « phase pilote ». Au moment même où le processus est entré dans sa phase nationale et que les premiers jugements sont rendus il apparaît plus que jamais nécessaire de revenir sur quelques étapes essentielles qui ont jalonné cette première phase.

⁹ Ces rapports sont tous disponibles sur le site Internet de PRI: www.penalreform.org

- Première partie -

Présentation et mise en œuvre des juridictions Gacaca

La mise en œuvre du processus *Gacaca* depuis 2002 à ce jour atteste, nous semble-t-il, d'une volonté d'adaptation permanente de l'institution à une réalité. Dans un premier temps, il s'est agi d'une réappropriation par les rwandais d'un mécanisme de justice traditionnelle pour l'adapter au défi exceptionnel que représente le contentieux du génocide et pour le transformer en un mécanisme innovant de justice transitionnelle. Dans un second temps, cette volonté s'est traduite par des modifications législatives qui confirment la démarche empirique choisie pour répondre aux limites et obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre progressive du processus.

Cette première partie, essentiellement descriptive, en revenant sur l'origine et les premiers temps du processus *Gacaca*, illustre ce souci constant d'adaptation.

1 - La Gacaca, pour quels objectifs ?

Les origines historiques : un objectif de restauration de l'ordre social

Jusqu'à la période coloniale, la *Gacaca* était une méthode traditionnelle de résolution des conflits au sein des lignages. En cas d'infraction aux normes sociales ou en cas de conflits (litiges fonciers, dommages aux biens, problèmes conjugaux, disputes d'héritage...), on réunissait les parties au cours de sessions informelles, non permanentes, et présidées par les anciens (*inyangamugayo*). L'objectif prioritaire des sessions *Gacaca* consistait, après la cessation de la violation des valeurs communes, à restaurer l'ordre social par la réintégration des transgresseurs dans la communauté. La *Gacaca* traditionnelle avait donc pour objectif principal "*non pas de déterminer la culpabilité ni d'appliquer la loi de l'Etat (...) mais de rétablir l'harmonie et l'ordre social dans une société donnée, et d'y réinsérer la personne qui était source de désordre*"¹⁰.

On doit cependant préciser que les cas les plus graves n'étaient pas soumis à la *Gacaca*. Notamment, elle n'était pas appelée à traiter des crimes de sang. Dans de tels cas, c'est la notion de vengeance qui intervenait, jusqu'à être conçue comme un devoir religieux¹¹.

Au cours de la période coloniale, un système juridique à l'occidentale a été introduit au Rwanda, mais la *Gacaca* est restée partie intégrante de la pratique coutumière. Avec l'Indépendance, les autorités étatiques se sont emparées de l'institution et l'ont dominée. Les autorités locales jouaient alors le rôle d'*inyangamugayo* et les sessions *Gacaca* traitaient de questions administratives locales.

¹⁰ Vandeginste, Stef, *Justice, Reconciliation and Reparation after Genocide and Crimes against Humanity. The proposed establishment of popular Gacaca Tribunals in Rwanda*, Addis Ababa, Conférence du 8 au 12 novembre 1999

¹¹ Cf. Ntampaka, Charles, "La conception des relations entre les vivants et les morts dans le Rwanda ancien", *Dialogue*, Bruxelles, n° 225, 2001, p. 12

Jusqu'à la mise en place des comités de conciliateurs au cours du second semestre 2004¹², des *Gacaca* de ce type continuaient à fonctionner à travers le pays pour régler des conflits mineurs comme ceux portant sur la propriété d'un logement à la suite d'un divorce, l'occupation illégale d'une maison (à Kigali), ou encore, dans les campagnes, la restitution d'une vache, la division d'une parcelle, le refus d'honorer une promesse ou une dette impayée, etc. Les juges, des notables locaux, entendaient les deux parties impliquées dans la dispute, posaient des questions, puis écoutaient les interventions des membres de la communauté. Un verdict était ensuite soumis aux deux parties : soit elles l'acceptaient et le procès était clos, soit de nouvelles investigations étaient entreprises ou le cas transféré devant un tribunal classique.

Après le génocide, le gouvernement rwandais, cherchant à aider les Parquets et les tribunaux à traiter le grand nombre de détenus accusés du génocide, a envisagé assez tôt la *Gacaca* comme une solution possible. Les "*discussions du samedi*", créées et dirigées par Pasteur Bizimungu, l'ancien Président de la République, en collaboration avec des représentants du gouvernement et de la société civile, ont conduit à la création en octobre 1998 d'une commission mandatée pour étudier la possibilité d'appliquer la *Gacaca* aux procès pour génocide.

La première loi organique établissant les juridictions *Gacaca* pour juger les infractions relatives au crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, a donc été adoptée le 26 janvier 2001 et entrée en vigueur le 15 mars 2001 (loi modifiée et finalisée en juin 2001).

Le système actuel : la sanction en plus

Si le système *Gacaca* actuel, mis en place dans le cadre du traitement du contentieux du génocide, a vocation à s'inspirer du modèle traditionnel en incarnant une justice participative de proximité ainsi qu'en visant un même objectif de restauration du tissu social, il diffère cependant considérablement du modèle originel. Il y a en effet d'importantes variations entre la *Gacaca* traditionnelle, assemblée communautaire investie d'une mission d'arbitrage et au fonctionnement librement fixé au niveau local, et le système actuel, véritable juridiction pénale à vocation rétributive.

Une première différence importante réside dans le caractère public des séances. Dans le cadre de la *Gacaca* traditionnelle, la séance avait lieu entre les parties concernées, traitait des conflits à l'intérieur d'un même lignage, et visait justement à ne pas évoquer le problème en place publique.

En second lieu, et c'est certainement là la divergence majeure, chaque *Gacaca* se déroulait dans une totale liberté de mise en œuvre, l'idée étant avant tout d'aboutir à une décision consensuelle, fruit d'un compromis entre les intérêts des parties et ceux de la collectivité. Les personnes comparaissaient donc de leur plein gré, témoignant par là de leur désir d'être maintenues au sein de la société dont elles avaient enfreint les règles. Les anciens faisaient fonction d'arbitres judiciaires et optaient en toute liberté pour la décision qui leur semblait la plus adaptée.

¹² Cf. Loi organique n°17/2004 du 20 juin 2004 "portant organisation, compétence et fonctionnement du comité de conciliateurs", *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°spécial, 8 juillet 2004

A l'inverse, les juridictions *Gacaca* actuelles traitent non plus de conflits locaux, mais d'un génocide organisé et d'abord mis en œuvre par des autorités étatiques¹³. Quant au mode opératoire de ces nouvelles juridictions, il est défini par voie légale et donc étatique, et non par consensus local. Ainsi le fonctionnement de ces juridictions, tout comme le régime des sanctions qu'elles peuvent prononcer, ont été fixés par une loi organique. La commission électorale fut chargée de coordonner et de superviser les élections des juges intègres, elles-mêmes instaurées par arrêté présidentiel¹⁴. Quant à la supervision et à la coordination du travail de l'ensemble de ces juridictions *Gacaca*, placées dans un premier temps sous le contrôle d'un Département au sein de la Cour Suprême, elles sont aujourd'hui assurées par une institution étatique spécifiquement créée à cet effet, le Service National des Juridictions *Gacaca* (SNJG).

Habilitées par la loi à mener des enquêtes, à assigner en comparution, à ordonner des détentions préventives, mais également à prononcer des sentences, les juridictions *Gacaca* actuelles combinent les pouvoirs des anciens tribunaux *Gacaca* traditionnels, ceux des tribunaux ordinaires et même ceux du Procureur de la République. Ce sont donc de véritables juridictions pénales, dotées de la plénitude des compétences juridictionnelles. Cependant, seule une participation massive et volontaire de la population peut non seulement en asseoir la légitimité, mais également leur permettre de fonctionner afin, notamment, que soit respecté le principe du contradictoire.

En recourant à ce système hybride et innovant, les avantages escomptés par le gouvernement étaient :

- L'accélération des procès, ni les victimes, ni les suspects ne devront attendre des années pour voir justice faite,
- Le désengorgement des prisons et la réduction des coûts pénitentiaires, des libérations devant avoir lieu du fait de l'accélération des procès,
- L'établissement de la vérité, la participation de l'ensemble de la communauté étant perçue comme le meilleur moyen de mettre à jour la vérité,
- L'éradication de la culture d'impunité, la *Gacaca* ayant pour vocation de juger l'ensemble des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité,
- La réconciliation du peuple rwandais, la *Gacaca* devant contribuer à retisser un lien social fortement mis à mal par le génocide.

2 - Les révisions de la loi organique *Gacaca*, ou la réaction aux réalités de terrain

Conformément à l'esprit qui préside à toute phase pilote, la première loi *Gacaca* de 2001 a connu, par réaction aux difficultés rencontrées sur terrain, un certain nombre d'aménagements dans le cadre d'une nouvelle loi organique votée en 2004. Deux aspects méritent d'être soulignés plus particulièrement.

Sur la catégorisation et les peines encourues

Afin d'opérer une distinction entre les différents niveaux de participation au génocide, dans le cadre de la loi de juin 2004 les accusés sont classés dans l'une des trois catégories retenues, alors qu'initialement la loi de 2001 en retenait quatre¹⁵.

¹³ Cf. Amnesty International, *Rwanda, une question de justice*, Londres, AFR 47/004/02, novembre 2002

¹⁴ Arrêté présidentiel n° 12/01 du 26 juin 2001 "fixant les modalités d'organisation des élections des membres des organes des juridictions *Gacaca*", *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n° 14, 15 juillet 2001

¹⁵ Pour plus d'information, voir notamment les publications suivantes : De Beer, Daniel, *Loi Rwandaise du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité. Commentaire et Jurisprudence*, Kigali/Bruxelles, 1999 ; Département des juridictions *Gacaca*

- Première catégorie : les planificateurs, les organisateurs et les leaders du génocide, ceux qui ont agi en position d'autorité, les meurtriers de grand renom ainsi que ceux coupables de tortures sexuelles ou de viols. La peine encourue par cette catégorie peut aller jusqu'à la peine de mort.

La redéfinition de la catégorie 1 opérée à l'occasion de la loi 2004 est allée dans le sens d'un élargissement de cette catégorie avec l'ajout notamment des "*actes de tortures*", y compris ceux n'ayant pas entraîné la mort, ainsi que des "*actes dégradants sur cadavres*". A cette occasion, PRI avait exprimé son inquiétude face à cette redéfinition extensive qui risquait d'accroître les problèmes d'engorgement des tribunaux ordinaires et des prisons.

- Deuxième catégorie : les auteurs, co-auteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes contre des personnes ayant entraîné la mort, ceux qui avaient l'intention de tuer et ont infligé des blessures ou ont commis d'autres violences graves n'ayant pas entraîné la mort. La peine maximale encourue par cette catégorie est l'emprisonnement allant de 25 à 30 ans.
- Troisième catégorie : ceux qui ont commis des atteintes graves sans intention de causer la mort des victimes. Dans les faits, la troisième catégorie s'est révélée difficile à appréhender ; elle fût donc supprimée dans le cadre de la loi 2004 et les accusés qui en relevaient sont désormais placés en catégorie 2.
- Quatrième catégorie : ceux qui ont commis des infractions contre les biens. Avec la loi de 2004 et la disparition de la troisième catégorie, elle est de facto devenue la catégorie 3. La peine encourue à ce niveau consiste en la réparation des dommages causés aux biens.

Il doit être également souligné que la loi prévoit, à coté des peines capitales (pour les seuls condamnés de la première catégorie) et privatives de liberté, que les prévenus encourrent une peine de dégradation civique, permanente et totale pour les catégories 1 et seulement partielle pour les catégories 2 (vote, éligibilité, fonction publique, postes d'enseignants et de médecins tant dans les secteurs privé que public, etc.)¹⁶.

Concernant la condamnation des personnes ayant entre 14 et 18 ans au moment des faits, ces dernières n'encourent que la moitié des peines prévues pour une personne adulte ayant commis des crimes similaires. Quant aux mineurs âgés de moins de 14 ans au moment des faits, ils ne peuvent pas être poursuivis.

Par ailleurs, parmi les éléments les plus importants concernant la compétence de ces juridictions *Gacaca*, on mentionnera le fait qu'elles ne sont pas habilitées à condamner à la peine de mort. Le contentieux des auteurs classés en première catégorie, et qui sont donc passibles de la peine capitale, relève toujours et exclusivement en phase de jugement de la compétence des juges professionnels des tribunaux ordinaires¹⁷.

& ASF-B, *Manuel explicatif sur la Loi Organique portant création des juridictions Gacaca*, Cour Suprême, Kigali, Octobre 2001

¹⁶ Article 76 de la loi organique 16/2004 du 19/06/2004

¹⁷ Article 2 de la loi organique 16/2004 du 19/06/2004

Compte tenu du « défi carcéral » que représente également ce traitement du contentieux du génocide un aménagement de la peine sous forme de travail d'intérêt général avait été envisagé dès 2001. Toutefois, alors que dans le cadre de cette première loi *Gacaca* l'accusé (dont les aveux avaient été acceptés) avait le choix d'accepter ou non de voir aménagée sa peine de prison en travail d'intérêt général, ce droit d'opter lui est retiré avec la loi de juin 2004 : dorénavant, la reconnaissance des aveux entraîne automatiquement l'exécution d'une moitié de la peine sous forme de travail d'intérêt général¹⁸. Le condamné perd son droit de refuser d'accomplir un travail à titre de peine.

Sur la structure juridictionnelle

Dans le cadre de la loi du 26 janvier 2001, la structure juridictionnelle était calquée sur la structure administrative. Autrement dit, à chaque juridiction correspondait une division administrative : la cellule (entre 150 et 300 personnes en moyenne), le secteur (qui regroupe plusieurs cellules), le district et la province. Avec la loi de 2004, l'organisation juridictionnelle fut simplifiée en vue notamment d'une diminution du nombre de juges et donc corrélativement d'une amélioration escomptée de leurs encadrement et formation, et par là même de leur motivation. Les juridictions de district et de province sont donc supprimées.

Chaque juridiction se compose de l'Assemblée Générale (au niveau de la cellule, elle englobe toute la population de plus de 18 ans ; au niveau du secteur, elle englobe les sièges des juridictions de cellules de ce secteur, le siège de la juridiction de secteur et de la juridiction d'appel, soit environ 50 à 60 personnes intègres élues), du Siège (initialement 19 juges intègres, puis 9 avec la loi de 2004) et du Comité de coordination (initialement 5 personnes choisies parmi les juges intègres, puis seulement 3 avec la loi de 2004).

Quant au déroulement du processus, il se décompose en trois phases qui ont été maintenues avec la réforme de 2004 :

- Tout commence d'abord par la collecte d'informations : les Assemblées Générales des juridictions de cellule sont chargées d'établir un certain nombre de listes visant à retracer le plus fidèlement possible la réalité de ce que fut le génocide dans leur zone :
 - la liste des habitants de la cellule avant et pendant le génocide de 1994,
 - la liste des personnes décédées dans la cellule,
 - la liste des habitants de la cellule décédés hors de celle-ci,
 - la liste des biens endommagés,
 - la liste des accusés ayant commis des faits de participation au génocide dans la cellule.
- Vient par la suite l'étape fondamentale de la catégorisation. Elle est opérée par le siège des juridictions de cellule qui doivent, sur la base des informations recueillies, placer les personnes accusées dans l'une des trois catégories retenues par la loi¹⁹. De cette catégorisation dépend donc, d'une part, le renvoi en jugement soit vers la juridiction ordinaire (pour la catégorie 1) soit vers une juridiction *Gacaca* de jugement (cellule ou

¹⁸ Il est à noter que la mise en œuvre de cette mesure a été confiée à un Secrétariat Exécutif spécifiquement en charge de cette question (Cf. Arrêté présidentiel n°10/01 du 07 mars 2005 "déterminant les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général", Journal Officiel de la République du Rwanda, n°6 du 15 mars 2005).

¹⁹ Article 51 de la loi organique 16/2004 du 19/06/2004

secteur), et d'autre part, le régime des peines applicables (peine de mort, emprisonnement à vie ou à temps, réparation).

- Enfin, le jugement est rendu par la juridiction compétente en fonction de la catégorie dans laquelle l'accusé a été placé : les juridictions de cellule traitent des cas de la troisième catégorie et celles de secteur de la deuxième catégorie. Quant aux accusés de la première catégorie, ils sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

3 - La mise en œuvre de la Gacaca

Il est possible d'observer ce que furent les premiers temps de la mise en œuvre de la *Gacaca* en distinguant trois moments principaux qui chacun répondait à un objectif distinct.

Les « pré-Gacaca » ou la reconnaissance implicite de l'innocence

L'un des premiers moments clés de ce nouveau processus fut, à partir de 2001, les présentations de prisonniers, organisées par le Parquet Général, avec l'appui notamment de l'ONG "RCN Justice et Démocratie". Ces présentations à la population eurent lieu avant le lancement proprement dit du processus *Gacaca*.

L'organisation de ces séances répondait dans un premier temps à la volonté de régulariser la situation de nombreux détenus sans dossiers, puis dans un second temps de présenter à la population les détenus dont les dossiers étaient incomplets et qui avaient été innocentés par les « *Gacaca* des prisons ». Il est, en effet, incontestable que le principe de la présomption d'innocence avait été profondément mis à mal tout au long de cette période d'immédiat post-génocide qui a vu des milliers de personnes arrêtées et incarcérées sur la base de simples accusations et sans le moindre débat contradictoire ou défense. Il apparaissait évident aux yeux de certaines autorités politiques et judiciaires qu'un certain nombre de ces incarcérations avaient été le produit, au pire d'arrestations massives et d'accusations malveillantes, au mieux d'erreurs de témoignages. Si cela pouvait s'expliquer dans le contexte chaotique des premières années de l'après génocide, ceci ne pouvait plus se justifier dans un contexte de reconstruction de l'Etat de droit et de mise en place d'une véritable justice du génocide.

Ces présentations de prisonniers à la population, organisées sous la responsabilité du Parquet Général, répondaient tout d'abord à l'impératif de recenser l'ensemble de la population carcérale et notamment de faire en sorte que chaque détenu puisse disposer d'un dossier. Ensuite, il s'agissait de statuer rapidement sur le sort de ceux qui de toute évidence étaient innocents. En même temps ces présentations permettaient parfois au Parquet d'obtenir auprès de la population des informations pour compléter les dossiers des détenus présentés qui seraient bientôt transmis aux tribunaux *Gacaca*²⁰.

Se déroulant sur les collines où les détenus étaient présumés avoir commis leurs crimes, ces séances consistaient en la présentation de ces derniers à la population invitée à cette occasion à témoigner et à prendre la parole pour les "charger" ou "décharger" tout en racontant ce qu'elles avaient vu au moment du génocide.

²⁰ Des inquiétudes ont cependant été émises à l'époque quant à ce "rôle informatif" joué par le Parquet. On a craint en effet que ces fiches soient considérées par les *inyangamugayo* comme démontrant par elles-mêmes la culpabilité des prévenus à juger et les amènent à se croire dispensés de toute vérification. Prises comme telles, ces fiches exprimaient une première présomption de culpabilité.

A la suite de ces présentations, les détenus qui avaient été totalement déchargés par la population furent relâchés “à titre provisoire”. Ces présentations furent donc interprétées par la population comme le signe qu’un véritable travail d’établissement de la responsabilité individuelle de chacun avait commencé pour être poursuivi dans le cadre des *Gacaca*.

Considérée à l’époque comme une étape préparatoire au lancement du processus *Gacaca*, ces séances ont aussi permis aux autorités de se faire une idée sur ce que pourraient être les futurs problèmes rencontrés dans le cadre de *Gacaca*, et à la population de se familiariser avec ce nouveau processus participatif. Bien souvent, la séance introductive à la présentation faite par le représentant du Parquet était la première occasion, voire dans certains cas l’unique, pour la population et les prisonniers de recevoir une explication sur ce qu’était la *Gacaca*. On doit cependant souligner que malgré l’enjeu de ces séances et bien que des variations importantes aient été observées d’un district à l’autre, la participation de la population fut globalement satisfaisante tant sur le plan de la présence que de la prise de parole.

Ces présentations à la population ont été à de multiples égards une étape marquante de la phase préparatoire au processus *Gacaca*. De fait, ce fut seulement à l’occasion de ces audiences publiques, mettant en présence toutes les parties (accusés, victimes, témoins et tous les membres de la communauté qui le souhaitaient), qu’un débat entre les différents témoins a pu se dérouler facilitant ainsi l’instruction des dossiers et ce malgré l’absence de prise de parole par l’accusé lui-même.

Compte tenu de la liberté de prise de parole dans ces séances et de la participation active de la population, ainsi que des libérations provisoires qui suivirent, le déroulement de ces pré-*Gacaca* a pu faire naître de forts espoirs sur ce qu’allait pouvoir être le processus *Gacaca* une fois lancé. En effet, par ces présentations, la population a notamment constaté d’une part, qu’elle pouvait librement témoigner et d’autre part, que beaucoup d’autorités judiciaires avaient une réelle volonté d’essayer d’instaurer une justice équitable puisque la situation des « innocents » était prise en considération ; il ne s’agissait donc pas uniquement d’une justice accusatrice.

Néanmoins, il convient de souligner que cette liberté de prise de parole et cette amorce de confiance envers la justice se sont manifestées principalement en 2001 et 2002 c’est-à-dire avant la vague de libération provisoire des détenus en aveu, par conséquent dans un contexte social moins tendu. D’une part, il s’agissait de témoigner sur des personnes qui étaient déjà accusées par la justice et non sur des personnes qui n’avaient jamais fait l’objet au préalable d’une quelconque accusation par une autorité judiciaire, comme c’est maintenant le cas lors de la phase nationale. D’autre part, le témoignage qui déchargeait entraînait très souvent la libération de l’accusé.

Ces présentations ont donc permis d’entraîner la libération provisoire d’un grand nombre d’accusés que la population ne reconnaissait pas comme ayant participé au génocide. Indirectement, la présomption d’innocence bafouée dans les premières années chaotiques de l’après génocide retrouvait donc toute son importance dans ce terrible contentieux du génocide et c’était la population elle-même qui assurait la mise en œuvre du principe. Le caractère participatif du processus et la publicité des débats dans les collines a constitué de toute évidence la meilleure garantie processuelle donnée aux accusés contre lesquels aucune preuve à charge n’avait été rapportée : un accusé détenu sans que le Parquet ne puisse prouver sa culpabilité à la population et que cette même population déchargeait était libéré.

Selon le Réseau des Citoyens Network²¹, qui soutenait le Parquet Général dans son travail de présentation des détenus à la population, 11 659 détenus avaient ainsi été présentés à la fin du mois de décembre 2002. A l'issue, 2 721 prévenus, soit 23,3%, avaient été libérés provisoirement. Bien que cela ne représentait que 2,5% de la population carcérale totale (2 721 sur 106 980). Il n'en reste pas moins que ce geste a considérablement renforcé le processus de reconstruction de l'Etat de droit.

Au regard de ce qu'a représenté pour la présomption d'innocence cette vague de présentations des détenus à la population en 2001 et 2002, on ne peut manquer aujourd'hui de relever ce qui apparaît comme une inversion des valeurs depuis l'année 2003 : les libérations exécutées en application du Communiqué présidentiel du 1^{er} janvier 2003 ainsi que la priorisation donnée au jugement de ceux ayant avoué, et qui sont donc coupables, posent à nouveau, mais sous un autre jour, le problème de l'emprisonnement des innocents. Le temps de la prison est bien souvent plus court aujourd'hui pour beaucoup de coupables que pour les détenus provisoires qui n'ont pas avoué et dont certains sont innocents. Au point que certaines familles de détenus, convaincues que les leurs sont innocents, se demandent si ces derniers ne seront pas tentés « d'inventer des aveux » pour obtenir une libération anticipée.

L'élection et la formation des juges *inyangamugayo*

Une étape préliminaire et fondamentale à la mise en œuvre des juridictions *Gacaca* fut l'élection des juges *inyangamugayo* entre les 4 et 7 octobre 2001. A cette occasion environ 254.400 juges furent élus à travers tout le pays.

Les données récoltées par PRI sur ces élections reposent pour l'essentiel sur l'observation d'une élection pilote au mois d'août 2001 dans le district de Kabagari (Gitarama), puis par la suite sur le suivi du processus électoral dans les districts urbains de Kanombe, Kacyiru et Gikondo (Kigali), et les districts ruraux de Kamonyi et Murambi (Gitarama et Umutara).

La Commission électorale nationale ayant enregistré un taux de participation de 87%²², on peut avancer que cette élection s'est effectivement bien déroulée en termes de participation. Il semble que la faible sensibilisation de la population ait été compensée par une forte mobilisation des *nyumbakumi*, la campagne de sensibilisation n'ayant en général commencé que très tard, souvent une semaine simplement avant les élections. Une intensification des campagnes d'informations a alors eu lieu tant à la télévision, qu'à la radio et dans la presse. Pour sa part, à la veille du scrutin, le Président Paul Kagame a prononcé un discours appelant à une pleine participation des électeurs, message répété le jour même des élections. En ville de Kigali, des femmes ont défilé avec des pancartes portant les mots "la vérité guérit" pour encourager leur "sœurs" à participer. Alors que dans les campagnes, des meetings ont été organisés à la hâte, tant au niveau des cellules que des secteurs, mais n'attirant en général que peu de monde.

C'est donc en grande partie la forte implication mobilisatrice des *nyumbakumis* lors des dernières semaines précédant les élections qui vient expliquer un tel investissement de la population. En effet, bien qu'ils n'apprirent que quelques semaines avant les élections le rôle qu'ils auraient à

²¹ RCN, "Tableau général des présentations 2001-2002", Kigali, janvier 2003

²² Cf. les statistiques distribuées par la Commission lors d'un meeting organisé par la GTZ, le 31 octobre 2001.

jouer, le plus gros du travail de préparation leur fut confié²³. Ce dernier consistait notamment à passer de maison en maison pour motiver tous les adultes en âge de voter et dresser des listes de personnes considérées comme intègres destinées à être transmises aux cellules. A noter toutefois que ce rôle des *nyumbakumi* fut parfois mal perçu par la population qui y vit une tentative de contrôle sur les candidats et donc sur le résultat des élections : “On dirait qu’on joue une pièce de théâtre ici.” Dans certains endroits, les *nyumbakumi* n’ayant proposé que peu de noms, l’issue des élections faisait peu de doute.

La difficulté que représente la mise en œuvre d’un critère d’élection tel que celui de “l’intégrité” et la crainte qu’a pu avoir la population de son non-respect, expliquent un tel niveau de participation. Nos recherches ont en effet montré qu’avant cette élection toute la population a beaucoup insisté sur le fait que ces juges devaient être des personnes **réellement** “intègres”, chaque groupe doutant de l’impartialité de l’autre.

Témoignages de rescapés :

Au moment des jugements, un juge de la famille d’un détenu aura tendance à être partial tandis que le juge rescapé se sentira dans l’insécurité.

Où est-ce qu’on va trouver des juges qui ne sont pas de proche parenté ?

Au moment des élections, y aura-t-il un pourcentage déterminé de juges rescapés ?

Vu que les membres de la famille de ceux qui ont trempé dans le génocide sont majoritaires, je ne vois pas ce que nous ferons pour avoir de juges qui pourront nous défendre. Est-ce qu’ils ne vont pas pencher du côté des détenus qui sont de leurs familles ?

Les collines où tous les Tutsis ont été tués et où il ne reste que les Hutus, qui donnera les témoignages pour charger les détenus ? Qui pourra diriger les élections ? Qui est-ce qui sera élu, n’est-ce pas ceux qui ont tué ?

Témoignages de détenus :

On va trouver des juges capables, mais avec une réserve qu’il est difficile de trouver un vrai sage ou une personne à cent pour cent impartiale. Il y aura peu de gens “dits sages” pour mener à bonne fin les procès *Gacaca*.

Tant qu’ils ne seront pas rémunérés, leur travail ne sera pas efficace [corruption] et la justice ne sera pas rendue.

Toutes les autorités sont en général tutsies et on dit que ce sont-elles qui sont chargées de préparer la population pour l’élection des juges. Comment est-ce qu’elles ne vont pas corrompre cette population, voire ces juges ?

Que les ONG surveillent les élections des juges *Gacaca* afin qu’il n’y ait pas de corruption, ni d’intrigues car les résultats de *Gacaca* dépendent beaucoup des juges.

²³ Il est intéressant de noter que dans une version précédente (sans date) de la loi électorale, à aucun moment ce rôle du *nyumbakumi* n’était mentionné, en revanche le vote était lui présenté comme obligatoire: “Le vote est obligatoire pour tout Rwandais (...)”, (art. 5). Dans une version ultérieure du 26 juin 2001, cet article fut abandonné. L’accent fut en revanche beaucoup plus mis sur le rôle du *nyumbakumi*: “Chaque *nyumbakumi* désigne un nombre d’intègres au moins égal au nombre nécessaire devant être présenté par chaque *nyumbakumi* (...). Après l’élection dans les *nyumbakumi*, l’Assemblée générale se réunit, les candidats choisis sont présentés (...)”, (art.38).

A l'occasion d'un discours à la nation²⁴, le Président Paul Kagame avait appelé les Rwandais à élire des gens honnêtes, dotés de principes et travailleurs, et cela sans discrimination d'aucune sorte. Il est toutefois indéniable que certaines logiques groupales sont venues sous-tendre ces élections, chacun nourrissant des attentes bien spécifiques quant à la *Gacaca*. D'un côté, les survivants du génocide et les ex-réfugiés de 1959, qui ont tenté d'obtenir le nombre le plus élevé possible de représentants, en partie pour tenter de compenser leur situation minoritaire, mais également parce qu'ils considéraient la *Gacaca* comme un moyen d'arrêter les criminels encore en liberté. De l'autre, notamment les membres des familles de détenus, qui cherchaient nettement moins à être élus comme juges, beaucoup craignant de devoir partager par la suite la responsabilité de nouvelles arrestations massives.

Quant au déroulement à proprement dit des élections, il ressort que le 4 octobre, premier jour des élections, une forte participation a été observée, particulièrement en milieu urbain. Et bien que plusieurs participants aient considéré ce vote comme un "*devoir civique*", une obligation, "*il faut bien répondre à l'obligation de l'Etat*", l'ambiance s'est révélée malgré tout chaleureuse et détendue. Même si en certains endroits, notamment à Kigali, la participation a pu être quelque peu forcée par l'intervention des *Local Defence Force* qui poussaient la population à fermer les magasins et les petits marchés.

Comme pour la plupart des élections au Rwanda, les élections des juges intègres se déroulèrent selon un mode de scrutin indirect. Les candidats sélectionnés par les *nyumbakumi* furent présentés publiquement à la population de la cellule. Les habitants furent alors appelés à commenter et à donner leur avis pour savoir si telle ou telle personne était réellement intègre. A cette occasion, il était toujours possible au public de proposer un nouveau candidat. S'il est difficile d'avancer quels furent les critères d'intégrité retenus, en revanche il est possible de mentionner les raisons pour lesquels quelques rares candidats furent écartés : alcoolisme, comportement jugé immoral (adultère, prostitution), défaut de paiement de dettes, participation au pillage lors du génocide, propension aux querelles, violence conjugale, etc. Quant au vote proprement dit, il eut lieu par placement en ligne derrière le candidat auquel on donnait sa voix.

Les candidats élus au niveau de la cellule reçurent à leur tour mandat d'élire, cette fois par écrit et dans le secret, les membres du comité de coordination de la cellule, ainsi que les personnes à envoyer au niveau du secteur. Le même processus fut répété aux niveaux supérieurs : secteur, district et province.

Il est à noter qu'au niveau des cellules, les candidats qui furent élus étaient pour l'essentiel des gens qui détenaient déjà certaines fonctions en tant que *nyumbakumi* ou au sein du comité de cellule. Malgré un haut niveau de participation des femmes, les statistiques de la Commission électorale montrent que relativement peu d'entre elles furent élues juges. Une prépondérance des juges masculins qui reflète la différence des taux d'alphabétisation entre hommes et femmes (particulièrement chez les plus de 30 ans²⁵) et le fait que nombre de rwandaises semblent encore considérer la charge de juge *Gacaca* comme réservée aux hommes.

²⁴ Cf. *The New Times*, 8-10 octobre 2001, p. 3

²⁵ Département des Statistiques, *Rwanda Development Indicators*, n°3, Ministère des Finances et de la Planification économique, Kigali, juillet 2000, p. 267

Pourcentage de femmes élues juges et niveau d'éducation (hommes et femmes confondus) par niveau administratif²⁶:

| Niveau administratif | Juges femmes (%) | Juges n'ayant pas terminé l'école primaire (%) |
|----------------------|------------------|--|
| Cellule | 35 | 44 |
| Secteur | 23 | 35 |
| District | 26 | 5 |
| Province | 19 | 0 |

Comme l'indique le tableau, le niveau d'éducation fut également un facteur de sélection important, y compris au niveau de la cellule, puisque la majorité des juges avait au minimum terminé l'école primaire. Aux niveaux des districts et provinces, un pourcentage important de juges élus avait terminé leurs cursus secondaires, respectivement 46 et 60%.

Concernant la profession des juges élus, dans les cellules et secteurs la majorité était des paysans (respectivement 91% et 80%). Alors que dans les districts et provinces la plupart étaient enseignants ou fonctionnaires d'Etat (respectivement 48% et 68%). Ce qui permet de conclure que les juges de cellules et de secteurs appartiennent pour l'essentiel à la classe paysanne la plus basse, et ceux des districts et provinces à la classe moyenne inférieure. Des indicateurs intéressants quant aux couches sociales sur lesquelles reposent tous les efforts de la *Gacaca*, et qui peuvent venir éclairer le reproche souvent formulé d'une absence des élites.

Afin de permettre à ces juges non professionnels d'exercer, la 6^{ème} Chambre de la Cour Suprême (Département des Juridictions *Gacaca*) produisit en octobre 2001, avec le soutien d'Avocats Sans Frontière, le premier manuel de formation pour les juges *Gacaca*. Par suite, sur base de ce manuel et avant que les tribunaux n'entrent en activité, une formation fut organisée durant les mois d'avril et mai 2002. Toutefois, limitée à un maximum de 36 heures, cette formation s'est révélée insuffisante, les juges eux-mêmes reconnaissant qu'il leur était difficile de maîtriser la législation *Gacaca* en si peu de temps. Qui plus est, rien ne venant remplacer la pratique, un certain nombre de difficultés quant à la compréhension de la loi par les juges n'apparurent qu'avec le début des activités des juridictions.

Suite à ces difficultés rencontrées par les juges sur le terrain et à la révision de la loi en 2004, diverses sessions de formation furent organisées au cours des années suivantes afin d'approfondir et d'actualiser la connaissance des textes par les juges. Dans le même esprit, des livrets pédagogiques de vulgarisation de la loi *Gacaca*, notamment sur le plan procédural, furent produits par les institutions étatiques en charge de la *Gacaca*. Tout comme un certain nombre d'agents décentralisés, dénommés "coordinateurs *Gacaca*", furent affectés sur l'ensemble du territoire avec pour mission de conseiller et d'appuyer les juges *Gacaca* dans leur mise en œuvre de la justice. Autant d'éléments visant à aider ces juges non professionnels à s'acquitter au mieux de la tâche ardue qui est la leur, juger le crime de génocide.

²⁶ PRI, Rapport I, p. 41

Le lancement par étape des juridictions

Ayant décidé de mettre en œuvre, sans aucun modèle dont s'inspirer, un système de justice spécifique pour le contentieux du génocide, le gouvernement rwandais prit la décision de procéder prudemment en commençant par la mise en œuvre d'une phase pilote. Le but était alors de gagner en expérience et d'évaluer le fonctionnement du processus, afin le cas échéant de corriger au fur et à mesure certains aspects du projet avant sa mise en place au niveau national

Il est à noter qu'en annonçant le 18 juin 2002 le lancement du processus *Gacaca* par une phase pilote, le gouvernement a créé la surprise. En effet, au cours des premières discussions sur les juridictions *Gacaca* entre les responsables rwandais travaillant dans le secteur de la justice et les représentants de la communauté internationale (donateurs et ONG), les représentants du gouvernement s'étaient fermement opposés à l'idée de débiter ce projet ambitieux et novateur à une petite échelle.

Cette annonce a également surpris dans la mesure où certaines des conditions jugées comme nécessaires à la réussite du processus ne semblaient pas remplies :

- La loi d'indemnisation/réparation n'avait pas été votée et la question de la nature de la compensation accordée aux victimes du génocide restait donc en suspens alors qu'elle était un élément clé pour inciter les victimes à une participation constructive au processus. Cette question reste d'ailleurs à ce jour toujours non résolue.
- Il n'existait alors ni les fonds nécessaires au démarrage du système de Travail d'Intérêt Général ni les infrastructures indispensables à son exécution.
- Des doutes avaient également été exprimés quant à la qualité et à la durée de la formation des juges *Gacaca*²⁷.
- Les fiches établies par les Parquets et requises par la loi pour fournir une base d'informations lors des séances des juridictions *Gacaca*, n'étaient pas encore disponibles. Certes, un grand nombre d'entre elles avaient été remplies, mais leur diffusion restait encore largement inachevée.
- Par ailleurs, la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP), en collaboration avec des organisations de la société civile, devait assurer un suivi du fonctionnement des juridictions et du processus en général. Or cette structure n'était pas encore opérationnelle.

Ce fut donc contre toute attente que le 19 juin 2002, les juridictions *Gacaca* démarrèrent dans 79 cellules réparties dans 12 secteurs pilotes (1 secteur par province). Selon les représentants de la 6^{ème} Chambre, la sélection des secteurs pilotes s'effectua en fonction des critères suivants :

- un nombre élevé d'aveux (critère principal),
- la disponibilité des infrastructures,
- de bons résultats obtenus à l'issue de la formation dispensée aux juges *inyangamugayo*,
- et de manière générale, une population coopérative.

²⁷ Cf. un rapport interne de Pierre St-Hilaire, *Critical problems emerging from the Gacaca "Training of Trainers" Seminar*, USAID, Kigali, mars 2002

La seconde étape de la phase pilote commença, quant à elle, le 25 novembre 2002, avec le lancement des juridictions dans 106 nouveaux secteurs en plus des 12 fonctionnant déjà, soit 1 secteur par district. Ce qui concrètement impliquait le fonctionnement de 672 cellules supplémentaires.

Ce n'est qu'après deux ans et demi de fonctionnement que les juridictions pilotes terminèrent leur travail de collecte d'informations, soit dans le courant de l'année 2004.

S'est alors posée la question de l'aménagement et surtout de la pertinence d'une simultanéité entre les lancements de la phase nationale de collecte et celui des jugements de la phase pilote. Deux possibilités s'offraient alors.

La première consistait à attendre que toutes les juridictions *Gacaca* de la phase nationale aient, elles aussi, terminé leur travail de collecte d'informations et de catégorisation, pour commencer tous les jugements. L'intérêt de cette option résidait dans le fait que l'ensemble des secteurs se seraient alors retrouvés au même niveau, ce qui signifiait que l'ensemble des responsabilités réelles des personnes ayant commis des délits en divers endroits auraient alors été établies, permettant que ces accusés ne soient jugés que dans la cellule où ils avaient commis les actes les plus graves. Avec cette option, l'objectif était d'éviter la multiplication des procès.

Toutefois, au final, c'est la seconde alternative qui fut retenue, soit le lancement concomitant de la phase nationale de récolte des données (le 15 janvier 2005) et de la phase de jugement des juridictions pilotes (le 10 mars 2005). Ainsi, le choix fut fait que les accusés comparaissent dans chaque cellule où ils ont commis des crimes.

Les arguments avancés par le gouvernement en faveur de cette solution furent les suivants. Premièrement, cette solution permettait d'éviter que la population ayant participé à la phase pilote n'attende indéfiniment les jugements. Or, personne, au moment de faire ce choix n'était réellement en mesure de dire combien de temps prendrait la collecte des données en phase nationale.

Deuxièmement, faire comparaître chaque accusé dans chaque cellule où il a commis des faits était censé faciliter la réconciliation, en permettant à toutes les victimes de se retrouver face aux auteurs.

Un troisième argument, essentiel, fut celui de l'accélération du processus. Mais s'il est vrai qu'à court terme, les juridictions de la phase pilote vont en finir plus rapidement avec les jugements, en revanche à long terme, l'argument de la célérité perd de sa pertinence puisque là où un accusé aurait pu ne comparaître qu'une fois, avec cette solution il va devoir le faire à plusieurs reprises. De plus, la multiplication des jugements pose le problème de la centralisation des peines prononcées à l'égard d'un même auteur afin, ensuite, de déterminer la plus lourde qui sera celle qui lui sera appliquée de fait.

- Deuxième partie - *Des aveux au retour sur les collines*

Le processus *Gacaca* est tout entier articulé et conditionné par deux notions fondamentales que sont l'aveu et le pardon. Deux notions qui posent la question du rapport entre les politiques collectives et les démarches individuelles et dont le test des libérations de 2003 a été, parmi d'autres, un facteur de révélation de certains écueils qui touchent aussi bien aux limites des concepts eux-mêmes d'aveu et de pardon qu'aux politiques de mise en œuvre.

1 - L'aveu

La place centrale de l'aveu

Plusieurs moyens ont été successivement ou concomitamment utilisés en vue d'accélérer les procès du génocide : le recours aux "procès collectifs" de personnes ayant participé aux mêmes crimes, les procès "en itinérance" permettant aux tribunaux de siéger sur les lieux mêmes des crimes commis. Mais c'est très certainement le recours à la procédure d'aveu et plaider de culpabilité qui sur ce plan occupe la plus grande place, au point que l'on peut parler à cet égard de véritable "*pièce angulaire*" du processus *Gacaca*, comme le titrait PRI dans un rapport de janvier 2003.

L'incitation à faire des aveux représente une caractéristique commune à de nombreux systèmes judiciaires dans des pays ayant connu des crimes de masse. Ainsi, parlant de politique du "bâton et de la carotte", Monseigneur Desmond Tutu évoquait la procédure d'aveu retenue en Afrique du Sud en ces termes²⁸ : "*Une fois la transition réussie, il est facile de dire que l'on aurait dû procéder différemment. [...] Quand certains tortionnaires se sont confessés, leurs proches ont parfois découvert pour la première fois comment ils avaient agi. Des familles ont été traumatisées, certains ont vu leur épouse demander le divorce.*"

Particulièrement mise en avant à l'occasion du Communiqué présidentiel du 1^{er} janvier 2003, la procédure d'aveu semble s'inspirer du système anglo-saxon de "plea-bargaining". Recourir à cette dernière permet à l'accusé de bénéficier d'une réduction de peine et en principe de purger la moitié de la peine restante sous forme de travail d'intérêt général. Une date de fin de recueil des aveux avait dans un premier temps été fixée au 15 mars 2002, mais elle fut plusieurs fois reportée. Depuis 2004, il est désormais possible de faire aveu à tout moment.

Pour être recevable, et donc justifier une libération et/ou diminution de peine, l'aveu doit en premier lieu être complet et sincère, c'est-à-dire comporter une description détaillée des crimes commis, des noms des victimes, des coauteurs, du lieu et le cas échéant des biens endommagés. Il doit en second lieu être accompagné des excuses sincères de celui qui avoue.

Il revient aux juges *inyangamugayo* du siège de la juridiction *Gacaca* d'évaluer au moment du jugement si un aveu est conforme à la vérité et de décider de l'accepter ou de le rejeter.

²⁸ Propos recueillis par Sophie Pons (*Apartheid. L'aveu et le pardon*, Bayard, Paris, 2000, p. 192)

L'aveu en prison, ou “Gacaca des prisons”

Il est à noter que très tôt l'aveu occupa une place importante, puisque 1998, des détenus, encouragés par les autorités, commencèrent dans plusieurs prisons leurs propres “Gacaca”. Organisées sous forme de comités entendant les confessions des autres prisonniers, ces “Gacaca” présentaient l'avantage de se dérouler à l'intérieur des murs de la prison pouvant donner aux auteurs un certain sentiment de “liberté de parole”. Alors que dans le même temps, il s'avérait beaucoup plus difficile pour les auteurs de mentir puisqu'ils se trouvaient face à ceux-là mêmes qui les accompagnaient au moment des faits. A cette occasion des listes détaillées des victimes, auteurs et lieux des crimes commis furent dressées.

Un exemple en la matière est celui de la Prison Centrale de Kigali (PCK), où le comité *Gacaca* a entendu durant trois années 1 127 confessions sur un total de 8 000 prisonniers. L'organisation fut celle d'une comparution par secteur géographique, en présence des personnes issues de la même localité. Nous avons demandé à ce comité *Gacaca*, qui semblait un des mieux organisés, de nous montrer les résultats complets de leur travaux sur les deux communes pour lesquelles les prisonniers avaient donné des informations, à savoir la commune urbaine de Kacyru et celle rurale de Bicumbi. Les résultats paraissent étonnants de précisions : 230 pages manuscrites avec des tableaux et des descriptions en français, ainsi qu'une version en kinyarwanda de 211 pages. Y étaient dressées des listes mentionnant les noms de personnes originaires de ces communes et tuées au cours du génocide, avec des détails sur le déroulement des faits, mais également des listes de personnes blessées ou violées. Pour finir une liste reprenait les noms des meurtriers, mentionnant également le groupe auquel ils avaient appartenu, quels étaient leurs chefs, les noms des mineurs qui avaient participé, mais également l'endroit où se trouvaient à ce jour des coupables qui avaient survécu et les noms de personnes pouvant fournir des informations supplémentaires.

Mais si ces listes s'avèrent effectivement très intéressantes par l'importance des détails, elles demeurent une source d'informations à utiliser avec précaution car, et ce pour diverses raisons, elles ont pu faire l'objet d'arrangements et de négociations entre les détenus concernés qui se répartissaient les responsabilités, mais aussi les minimisaient en les imputant à d'autres. Toutefois ces listes ont pu être utilisées par les juridictions *Gacaca*, jointes à d'autres sources d'informations, notamment pour catégoriser les accusés. Elles ont également servi à identifier les détenus pouvant bénéficier d'une libération provisoire.

Les faiblesses de la procédure d'aveu

C'est très certainement parce que l'aveu constitue un élément clé du processus *Gacaca* qu'il convient de rester conscient des faiblesses que son recours quasi systématique présente. On peut ici en évoquer trois majeures : la question du sens culturel donné à l'aveu au Rwanda, celle de la crédibilité des aveux faits et enfin la question de la sincérité.

S'agissant de sa **signification culturelle**, au-delà de la portée juridico sociale de l'aveu, que l'on pourrait résumer par ces mots de Michel Naepels : *‘L'aveu est une réponse positive à une accusation explicite, produite dans une interaction qui s'inscrit dans un contexte inquisitorial et dissymétrique. Il suscite à la fois une révélation sur le passé (c'est un énoncé ayant une forte valeur de vérité, et qui fait preuve), et des conséquences judiciaires (obligation de réparer ou de subir une sanction) et morales (disqualification de la personne,*

endossement du blâme et de la réprobation sociale)²⁹, l'aveu s'inscrit tout entier dans une interaction sociale, en l'occurrence spécifiquement rwandaise.

Or selon Delvaux³⁰, l'aveu devant les victimes est traditionnellement considéré au Rwanda comme une injure et une circonstance aggravante, car il est interprété comme une démonstration de force. En fait, seules des personnes ayant un appui familial important peuvent avouer devant les victimes. Et c'est normalement le chef de famille qui demande pardon au nom du délinquant. D'où des implications sociales majeures sur la façon dont les aveux peuvent être perçus par les rescapés, et notamment sur ce qui va pouvoir se construire sur base de ces perceptions en termes de réconciliation. Ceci pourrait par exemple venir éclairer le fait qu'au cours des audiences de prisonniers, les détenus faisant aveu ont souvent été perçus comme particulièrement "arrogants".

L'aveu, quelle crédibilité ?

La question de la crédibilité des aveux se pose dans la mesure où il n'est pas rare que des détenus ne fassent que des aveux partiels ou ne s'attribuent que des délits mineurs, particulièrement s'ils savent que seules certaines preuves de leur culpabilité existent. Certains détenus, mais aussi des personnes en liberté, tentent parfois d'arranger leurs témoignages en épargnant certaines personnes et en accusant à leur place des individus décédés, en exil ou ceux avec lesquels ils sont à ce jour en conflits.

Par ailleurs, sur un plan plus "psychologique", les témoignages, et donc aussi les aveux, apportés par les accusés eux-mêmes, surtout pour des crimes aussi lourds que des crimes de génocide, sont toujours une source d'information problématique. Ceci parce qu'ils se caractérisent souvent par des omissions, des demi-vérités et/ou des mensonges. Dès lors, nous suivons Daniel Goldhagen³¹ lorsqu'il stipule que la seule position méthodologique crédible est de rejeter tous les témoignages d'accusés s'ils ne sont pas confirmés par d'autres sources d'information.

"Nombreux sont les détenus qui émettent des réserves³², c'est-à-dire qui ne dévoilent pas tous les crimes qu'ils ont commis par peur de se retrouver classés dans la 1^{ère} catégorie. D'autres disent très peu, pour épargner leurs amis ou parents. D'autres avouent à la place des vrais auteurs des crimes à cause des pots de vin versés par ces derniers, mais en général sans beaucoup d'effet, parce que les vrais auteurs peuvent bien être accusés dans la *Gacaca* extérieure... Certains détenus choisissent d'avouer des crimes qu'ils n'ont pas commis pour pouvoir bénéficier d'une libération provisoire."

- Détenus de Gisovu, mars 2004 -

²⁹ Naepels, Michel, *Baisser la tête, parler haut en Nouvelle-Calédonie*, p. 119 (caractéristiques mises en lumière par R. Dulong et J.M. Marandin in R. Dulong, *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, Puf, 2001)

³⁰ Cité chez Delvaux (2002)

³¹ Goldhagen, Daniel, *Les bourreaux volontaires de Hitler. Les allemands ordinaires et l'holocauste*, Londres, Abacus, 2001

³² Ces "réserves" s'expliquent notamment par des rumeurs selon lesquelles "il n'y aura pas de vrais libérations... que ce ne sont que des mensonges". Les détenus évoquaient également à l'époque les réarrestations de libérés. Certains sont même allés jusqu'à penser que les libérations avaient été organisées non pas "par pitié", mais pour libérer de l'espace en vue de l'incarcération ultérieure de tous ceux qui sont encore à l'extérieur, au motif que "tous les Babutus doivent passer par la prison".

Certes, la prise en considération de ces aveux (même “négociés” en vue d’une remise de peine ou autres avantages judiciaires) est extrêmement utile, voire même incontournable au Rwanda, dans le cadre de la recherche de l’établissement des faits, et ne peut donc être à priori rejetée. Mais il est évident que ces aveux doivent être utilisés avec beaucoup de prudence et les constats mentionnés précédemment nous conduisent à relativiser le poids que doivent avoir ces aveux dans l’établissement de la “vérité”. Par conséquent, tant que les juridictions *Gacaca* ou les tribunaux classiques n’ont pas sérieusement vérifié la véracité de ces aveux, principalement au moyen du contradictoire, ces derniers ne devraient avoir que peu de valeur probatoire.

L’aveu, quelle sincérité ?

Il semble qu’au cours des différentes sensibilisations à l’aveu menées auprès des prisonniers, l’on ait beaucoup plus insisté sur la notion de sincérité du pardon demandé que sur celle de sincérité de l’aveu en lui-même, c’est-à-dire de l’énoncé des crimes commis et des circonstances l’entourant. Un glissement passé inaperçu, mais qui pourrait s’avérer lourd de conséquences.

Ainsi, du côté des détenus, certains ont eu tendance à estimer qu’en avouant seulement une partie de leurs crimes mais en demandant sincèrement pardon, ils accomplissaient ce que l’on attendait d’eux. Or au moment des jugements le caractère incomplet de leurs aveux est ressorti leur ôtant toute chance de bénéficier du TIG. Une situation qu’ils ont eu beaucoup de mal à accepter, estimant que dans la mesure où ils regrettaient sincèrement leurs actes, ils devaient à ce seul titre être libérés.

Parallèlement, certains rescapés ont eux aussi placé l’essentiel de leurs attentes dans la sincérité du pardon demandé, alors même que l’évaluation de cette sincérité ne peut être qu’éminemment subjective. Par conséquent, ceux qui étaient insatisfaits du comportement de l’auteur lors de sa demande de pardon avaient tendance à se sentir floués, y compris lorsque l’accusé avait reconnu tous ses crimes.

On voit ainsi comment autour de cette question de la “sincérité”, des incompréhensions ont surgi qui alimentaient de part et d’autre des attentes et donc ensuite des déceptions au moment des jugements. Or les déceptions, génératrices de frustrations, peuvent s’avérer à long terme préjudiciables au regard de l’objectif de réconciliation assigné à *Gacaca*.

2 - Le pardon, ou la question de la part de l'individuel dans un processus collectif

A différentes reprises, les chercheurs de PRI ont pu constater l'incidence du religieux sur le processus de réconciliation dans un pays aux trois-quarts chrétien et aux deux tiers catholique. Si la notion de pardon apparaît comme un élément central de la ligne pastorale des évêques rwandais, elle est également très présente dans le discours des autorités politiques sur le processus *Gacaca* et la réconciliation.

Ainsi le 18 juin 2002, à l'occasion du lancement officiel des travaux des juridictions *Gacaca*, le président Paul Kagame s'exprimait en ces termes : *“Les péchés commis doivent être réprimés et punis, mais aussi pardonnés. J'invite les bourreaux à faire preuve de courage et à avouer, à se repentir et à demander pardon”*. Cette convocation très forte de la notion de pardon ne s'est pas affaiblie avec le temps et l'avancement du processus ; ainsi dans un entretien accordé en 2004 à la publication *Politique Internationale*, le président Paul Kagame expliquait ceci : *“Il est important que les coupables avouent leurs crimes et demandent pardon aux victimes. D'une part, la confession soulage leur conscience ; mais surtout, ces aveux réconfortent les rescapés qui apprennent ainsi, même si c'est douloureux, comment sont morts leurs proches et où leurs corps ont été abandonnés”*³³.

Dès lors, la frontière semble souvent ténue entre ce qui relève du registre de la foi ou de la loi³⁴.

Or l'authenticité d'un pardon, demandé ou accordé, ne peut être connue que dans le for intérieur de la personne concernée. Le pardon se joue dans l'intimité et appartient à chacun. Relevant d'une démarche intime, il est directement en lien pour les rescapés avec leur démarche de deuil et pour les génocidaires avec une démarche de reconnaissance de leur part de responsabilité individuelle dans ce que furent leurs actes au moment du génocide. Autant dire qu'il s'agit là de processus éminemment individuels, conditionnés par le vécu personnel et empreints d'un rythme propre à chacun.

Pourtant, ne serait-ce qu'en se référant aux discours présidentiels précédemment mentionnés, on perçoit combien le pardon est présenté comme une étape à part entière du processus collectif qu'est la *Gacaca*, pour ne pas dire du processus de réconciliation.

Dès lors, il est intéressant de se pencher sur les circonstances qui entourent ces échanges de pardon, sur l'importance qui leur est donnée, ainsi que sur les malentendus qui peuvent parfois exister entre certaines victimes qui attendent une demande de pardon qui leur semble due, et celles qui n'ont pas cette exigence ou qui souhaiteraient simplement que justice soit faite.

La demande de pardon des coupables

“J'ai déjà demandé pardon pour les faits que j'ai commis. On nous a beaucoup expliqué qu'il faut demander pardon, et on a beaucoup insisté sur cet élément. Je viens déjà d'assister à deux réunions de notre juridiction *Gacaca*. Dans nos témoignages, nous disons les choses telles qu'elles se sont passées, et nous demandons pardon aux personnes présentes à la réunion. En général, nous ne voyons aucun problème, car tu expliques ce que tu as fait et tu présentes tes excuses. Si tu as commis un meurtre et qu'un proche de cette victime est présent, tu peux l'approcher et lui demander pardon. Mais en général,

³³ Interview de Paul Kagame, propos recueillis par Colette Braeckman, in “Rwanda, dix ans après”, *Politique Internationale*, n° 103, printemps 2004, p. 417

³⁴ On entend ici par “loi” l'idée d'un comportement social qui s'impose à un individu, en l'espèce parce qu'il est attendu par les autorités dans le cadre des politiques de réconciliation.

nous le faisons au cours de ces réunions. Chaque témoignage est forcément accompagné d'une présentation d'excuses."

- Gitisi, Ruhango, juin 2003 -

Ce témoignage résume assez bien à lui seul les éléments qui posent problème quant aux demandes de pardon des libérés, à savoir : la pression des autorités, le pardon comme un dû et le caractère public qui lui est donné.

En effet, d'intenses campagnes de sensibilisation ont été menées dans les prisons, y compris par des autorités de haut niveau, afin d'inciter les détenus à plaider coupables, avouer et demander pardon. Une pression qui a pu avoir comme conséquence, la dissolution du sens du "*repentir*" et des "*excuses*"³⁵, l'énonciation de ces dernières étant considérée par les auteurs comme une simple étape de la procédure d'aveu, après celle de l'énonciation de crimes commis.

Dès lors, quelle crédibilité les rescapés pourraient-ils accorder à des demandes de pardons qui prennent souvent la forme de simples excuses verbales publiques, plus ou moins arrachées sous la pression et dans l'espoir de sortir de prison ?

Qui plus est, ce doute est souvent corroboré par l'attitude des libérés qui n'osent que rarement contacter à titre personnel les familles de victimes. Peu nombreux sont ceux qui dépassent le stade du témoignage et des excuses publiques dans *Gacaca*, pour une démarche plus individuelle de rapprochement vis-à-vis des familles de leurs victimes. A ce titre, des situations comme celles de Steph font figure d'exception :

"Je suis sorti de prison et je suis libre maintenant. Le problème qui me préoccupe c'est que je n'ai pas où loger. Quand je suis revenu je n'ai pas pu réclamer ma parcelle car je l'ai trouvée en possession de quelqu'un d'autre. J'habite chez mon frère. Je n'ai pas encore approché les autorités. Mais, j'ai demandé pardon et on me l'a l'accordé. Pendant le génocide j'ai tué deux jeunes filles qui avaient été violées et torturées sexuellement. Je les ai trouvées déjà dans un très mauvais état, elles ne pouvaient plus marcher qu'à quatre pattes. Leur état de santé était très grave, car elles avaient été durement maltraitées. Quand elles m'ont vu, elles m'ont demandé s'il y avait beaucoup de personnes à l'extérieur pour les violer et elles m'ont supplié de les achever, ce que j'ai fait. Pour les achever j'ai pris un gros morceau de bois, je les ai battues d'un coup chacune. Puisqu'elles étaient très faibles, cela n'a pas pris de temps pour qu'elles ne puissent presque plus respirer et voilà c'est tout. Je l'ai fait de ma propre force car je me pressais. Moi et mes collègues les avons enterrées.

Quand je suis rentré d'exil, je me suis présenté directement à la commune, j'ai contacté les autorités pour leur avouer ma culpabilité durant le génocide. Et l'on m'a mis au cachot, sans autre forme d'investigation. Peu de temps après on nous a emmené à Byumba, le parquet a rempli mon dossier et j'ai été introduit au Tribunal où j'ai été condamné une peine de dix ans.

La sœur des deux jeunes filles que j'avais tuées, Jeanne, est venue me voir dans l'*ingando*³⁶ de R, alors que je suivais un cours. Un 'local défense' est venu m'avertir que quelqu'un désirait me voir. Je suis sorti et je l'ai trouvée où les visiteurs attendent les libérés... Quand j'ai

³⁵ La loi Gacaca de juin 2004 (cf. supra) parle de "*procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses*", alors que dans les séances de sensibilisation et autres discours, les deux derniers éléments se trouvent regroupés dans ce que l'on appelle la "demande de pardon".

³⁶ Les *ingandos* sont des camps de formation et de réinsertion mis en place pour accueillir pendant une période de trois mois les détenus libérés suite au décret présidentiel de janvier 2003. Cf. le point 4 sur les libérations du présent rapport.

reconnu Jeanne, j'ai été un peu secoué par peur, mais j'ai essayé de garder mon sang froid. Après un petit moment, j'ai repris courage. Quand elle m'a eu salué, je fus vraiment soulagé... Elle a pris un bon moment pour me consoler, puis elle s'est exprimée en ces termes : 'Je suis venue vous voir pour vous dire que je vous souhaite la bienvenue', et elle m'a donné de l'argent (400 FRW) pour acheter un kilo de sucre. Mes amis m'ont demandé ce que Jeanne était venue faire. Je le leur ai raconté, mais ils m'ont répondu que ce n'était pas possible, qu'il devait y avoir quelque chose de caché derrière cette visite.

Après avoir quitté le camp de solidarité je me suis dirigé chez Jeanne que j'avais offensée. Elle a été surprise de me voir venir chez-elle, mais elle m'a bien accueilli et nous nous sommes entretenus longuement. Elle m'a dit qu'elle était vraiment contente de me voir et qu'elle était heureuse que ce soit moi qui aie pris l'initiative de lui rendre visite. Elle a ajouté que les portes de sa maison m'étaient ouvertes à n'importe quel moment. J'ai été vraiment soulagé. Je lui ai dit que je venais chez elle lui demander pardon et elle m'a répondu : 'Le Gouvernement vous a pardonné et moi je ne peux pas vous le refuser. N'ayez pas peur de venir ici, il y a de quoi manger, il y a de quoi boire, ne soyez pas isolé. Venez ici, il y a la sécurité'. Elle m'a donc fait la preuve de son soutien total."

- Gakenke, Umutara, 21 mars 2003 -

Si ce cas de Steph est porteur d'un espoir pour l'avenir, il est également l'illustration de toute la place occupée par les rescapés dans ce qui se veut une démarche de rapprochement en vue d'une réintégration et qui pourtant ne peut se jouer qu'à deux.

Le pardon des rescapés

L'inclusion de la demande de pardon dans la démarche d'aveu prête à confusion dans l'esprit de certains auteurs des crimes qui, une fois libérés suite à leurs aveux, estiment que l'Etat les a pardonnés et exigent que les rescapés en fassent de même. Une interprétation qui se retrouve peu ou prou chez certains rescapés qui, considérant que la décision de libération émanent des autorités, ont tendance à intérioriser une certaine obligation à pardonner : "*Le gouvernement vous a pardonné et moi je ne peux pas te le refuser.*"³⁷, ou encore "*Nous ne pouvions demander des explications nulle part étant donné que c'est le pouvoir qui avait libéré ces personnes.*"³⁸.

Toutefois, en parallèle de ce que l'on pourrait qualifier d'interprétations subjectives d'une réalité que sont les libérations, tant par les libérés que par les rescapés, il existe également des cas concrets de pressions exercées sur les victimes, parfois avec les meilleures intentions. Ainsi, des rescapés expliquent qu'ils accordent leur pardon car c'est le "*pouvoir*", "*l'Etat*" ou "*l'Eglise*" qui le leur demande. Et cette tendance à ne pas oser refuser s'accroît si la demande est formulée au cours d'une réunion publique. Alors même que certains d'entre eux préféreraient simplement "*demander justice*", repoussant à plus tard la question du pardon.

Le cas de Murama est une illustration de cette obéissance aux autorités :

"Une responsable locale de Murama avait constaté qu'une femme rescapée présentait d'importants problèmes psychiques. Or, les autres rescapés ont essayé de convaincre cette femme de se faire passer pour plus gravement traumatisée qu'elle ne l'était en réalité, l'objectif étant de dramatiser ses réactions quant au retour des ex-prisonniers, afin d'essayer de faire retourner certains libérés en prisons.

³⁷ Entretien PRI, libéré, Gakenke/Umutara, 21 mars 2003 (cf. extrait supra le témoignage de Steph)

³⁸ Entretien PRI, Rescapé, Gitisi/Ruhango, juin 2003

La responsable locale a fait comprendre à cette femme rescapée qu'elle ne devait pas se prêter à une telle manipulation, malgré ses différents problèmes. La rescapée a tout de suite accepté. Par la suite, la responsable a contacté un agent de l'Unité et Réconciliation afin de trouver des solutions au cas où des tentatives similaires se répèterait. Elle a donc invité quelques rescapés, particulièrement touchés par les événements de 1994 mais prêts à pardonner, et des libérés pour leur parler de la réconciliation, tout en leur demandant de se demander pardon et de se pardonner. Ainsi, chaque libéré se mettait debout face au rescapé, afin d'expliquer comment il avait accompli ses crimes et finissait en demandant pardon. Suite à quoi, le rescapé se mettait à son tour debout et accordait le pardon qui venait de lui être sollicité. Ainsi de suite jusqu'à la dernière personne.

La responsable raconte : "Alors, quand est venu le tour du libéré qui avait commis des crimes contre cette femme particulièrement traumatisée, elle a fondu en larmes suite au récit de ses actes. Mais elle a toutefois fini par se calmer, suite aux regards que nous nous échangeions qui lui rappelaient les conseils que je lui avais donnés. Lorsque son tour est venu d'accorder son pardon, j'étais exaltée de joie d'entendre cette femme octroyer son pardon par ces mots : "Si tu as été réellement franc dans ce que tu as dit, je te donne le pardon que tu viens de me demander". Suite à ce pardon, deux autres personnes qui avaient commis des crimes la concernant lui ont à leur tour demandé pardon. Et heureusement, la femme a bien accepté de leur donner aussi ce pardon !"

Heureuse des effets de cette rencontre, la responsable a acheté sur son propre argent de la boisson et en a distribué aux rescapés et libérés, leur expliquant que le partage de cette boisson serait le symbole de leur réconciliation. Suite à quoi, elle reprend en expliquant que : "Néanmoins, cette femme a hésité à partager avec son libéré. Directement, je l'ai regardée et elle s'est mise debout avec courage et s'est dirigée à côté de ce libéré là. Sans hésitation, elle s'est mise à partager avec ce libéré. C'était peut-être le début d'un processus de la réconciliation entre ce libéré et cette femme. "

- Murama, Kayove, juillet 2003 -

Si l'on devait en revenir à une définition, nous énoncerions que le pardon est l'attitude de celui qui, ayant été victime d'une offense, prend l'initiative d'annuler la dette morale contractée par celui qui l'a offensé, ou qui répond à une demande de l'offenseur qui, se repentant de l'offense commise, en demande pardon. La notion de pardon renvoie donc à son corollaire qu'est l'acte de repentance. Dans la pratique sacramentelle, le pardon est accordé à l'issue d'une démarche de réconciliation comportant plusieurs étapes et conditions : la reconnaissance de l'offense, le regret, l'aveu, la réparation. Toutefois la confession n'exonère pas de toute responsabilité. Avoir reconnu sa faute et avoir été pardonné n'effacent en rien la responsabilité de l'acte commis. Or tant pour les auteurs que pour les rescapés, franchir les différentes étapes susmentionnées implique un rythme éminemment individuel. Consécutivement, on saisit combien de telles démarches ne sauraient que très difficilement faire l'objet d'une "injonction collective".

Pourtant, les exigences posées à l'égard de la population rwandaise en termes de réconciliation, même avec de bonnes intentions, en demandant aux uns de demander pardon et aux autres de pardonner, sont de nature à remettre en cause la spontanéité des démarches individuelles. De telles exigences peuvent même, à long terme, aller jusqu'à s'avérer contreproductives en ayant fait naître chez les rescapés l'attente d'une demande de pardon sincère de la part des coupables et chez ces derniers l'attente d'un pardon dû, autant d'attentes souvent déçues.

Si les politiques de réconciliation ont pour vocation d'insuffler un esprit, et sont donc de nature à encourager ou au contraire à freiner tel comportement individuel à l'égard du pardon, elles ne sauraient les obliger. Sans doute qu'une exigence plus forte sur des éléments "objectifs", tel que la complétude des aveux, pourrait écarter cet écueil et donner plus de sens à la rencontre qui se joue lors du jugement entre l'auteur du crime et la victime.

3- Le test des libérations

Une libération par étapes

Le communiqué présidentiel de janvier 2003

En octobre 1998, le gouvernement annonçait un plan de libération de 10.000 détenus dépourvus de dossier. Face aux protestations des partisans de la ligne dure du gouvernement et de certains groupes de pression de survivants du génocide, ce nombre a été réduit à 3.365 détenus progressivement libérés sur une période de dix mois.

Pourtant le 1^{er} janvier 2003, à la surprise générale, le Président de la République demandait la libération provisoire de certaines catégories de prisonniers parmi ceux ayant déjà avoué, ainsi que les malades, les mineurs au moment des faits et les personnes âgées³⁹.

Si ces libérations sont le fruit d'une décision politique qui a sa propre légitimité, en rechercher les motivations réelles est une tâche aussi nécessaire que difficile. Il y a tout lieu de penser que des raisons politiques, économiques et financières ont très certainement joué un rôle important dans le choix de ces libérations, et que le souci de renforcer l'Etat de droit ne peut à lui seul motiver une décision d'une telle ampleur, notamment sur le terrain des enjeux sociaux, et qui intervient en pleine période de fêtes de fin d'année.

Ainsi, des personnes interrogées sur les collines à l'époque avaient rappelé que des élections devaient avoir lieu prochainement, et que cette mesure allait dans le sens d'une "réconciliation" entre le gouvernement et la population. Il est ensuite probable que l'inquiétude des bailleurs de fonds quant à la situation pénitentiaire et son coût ait joué un rôle non négligeable. On peut enfin voir dans cette mesure le moyen de redonner un élan au processus *Gacaca* en libérant un grand nombre de prisonniers ayant avoué c'est à dire reconnu leur culpabilité.

Globalement, le communiqué présidentiel fut donc accueilli avec joie par les prisonniers et leurs familles, même si le texte lui-même a pu susciter quelques inquiétudes, liées principalement à son manque de clarté.

"Si nous avions les moyens et la liberté, nous aurions organisé une fête pour manifester la joie que nous avons eue de ce communiqué présidentiel... Nous avons été très réjouis de ce communiqué en faveur des détenus mineurs, vieillards, de ceux qui ont avoué et des malades. Nous avons été si contents que la nuit où nous l'avons entendu, de nombreux détenus n'ont pas dormi à cause de la joie. Nous avons été tellement contents de ce communiqué du Président de la République, et nous sommes engagés à apprendre à bien vivre avec ces personnes de l'extérieur. Nous avons d'abord remercié le bon Dieu qui le lui a fait faire."

- Détenus de Byumba II, le 17 janvier 2003 -

Il est apparu dans de nombreux témoignages que le communiqué présidentiel a donné lieu, dans un premier temps, à différentes interprétations. Les responsables chargés de l'appliquer se sont ainsi demandés : s'il fallait libérer tous les mineurs ou seulement ceux ayant avoué et n'appartenant pas à la première catégorie ; si une personne séropositive devait-elle être considérée comme une personne malade ; si un homme était un vieillard à partir de 65 ou 70 ans (sachant qu'il est souvent difficile au Rwanda de déterminer précisément l'âge d'une personne, surtout âgée) ? Certaines de ces inquiétudes furent toutefois dissipées par la suite avec la production d'une circulaire élaborée par le Parquet Général.

³⁹ Cette question des libérations a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs rapports, cf. notamment le Rapport IV, *La procédure d'aveu, pierre angulaire de la justice rwandaise*, PRI, Kigali/Paris, janvier 2003 et le Rapport VI, *Du camp à la colline, la réintégration des libérés*, PRI, Kigali/Paris, mai 2004

Toutefois, si les réactions de la population en général, y compris des autorités, ne différaient pas véritablement de celles des détenus, en revanche les rescapés rencontrés par les observateurs de PRI manifestèrent souvent une grande inquiétude. Celle-ci était en partie liée à un sentiment de vulnérabilité, tant sur les collines les rescapés furent peu préparés à comprendre et encore moins à accepter une telle mesure. L'annonce de la première vague de libération a donc dans un premier temps suscité une grande peur chez nombre d'entre eux qui se demandaient comment les libérés allaient se comporter, et qui craignaient que ces derniers ne poursuivent leurs crimes du passé. A cette époque, la présidente d'une juridiction *Gacaca* de cellule commentait ainsi la situation : *“Les rescapés du génocide se demandaient si ces libérés, qui ont ‘machetté’ leurs semblables et mangé leurs vaches, ne vont pas poursuivre leur méchanceté. Ils avaient cette inquiétude.”*⁴⁰.

Si de fait les rescapés ont pu constater, avec soulagement, que ce n'était pas le cas, l'inquiétude demeure encore aujourd'hui chez bon nombre d'entre eux :

Un rescapé

“Nous estimons qu'à l'avenir notre sécurité sera problématique. Vous comprenez que quelqu'un qui a tué nos proches, et qui est aujourd'hui remis en liberté, ne nous aime pas du tout. Je pense qu'il nous sera difficile de nous réjouir de leur libération. Je pense aussi que les travaux des juridictions *Gacaca* vont se compliquer davantage. Nous pensions que nous allions nous réconcilier après qu'ils aient purgé leur peine. Ça m'aurait été facile si on me demandait de me réconcilier avec lui après qu'il ait accompli sa peine. Comme ça nous aurions pu avoir une base sur laquelle nous aurions pu faire notre réconciliation. Comment allons-nous nous réconcilier avec quelqu'un qui ne sait même pas ce qu'il a fait [dont les agissements n'ont pas été formellement établis par un jugement, ndlr]. C'est vraiment un sérieux problème. Mais je dois dire que jusqu'à présent, les libérés ne nous ont encore rien fait de mal. Nous pensons qu'ils ont été suffisamment formés ou qu'ils ont peut-être peur. On ne sait pas dans quel sens la situation va évoluer. Mais, jusqu'ici ils n'ont attaqué personne.”

- *Gitesi, Rubango, juin 2003* -

En dehors de la peur, ce qui reste frappant dans le ressenti de nombreux rescapés, c'est l'expression d'un grand mécontentement et d'une incompréhension. L'idée qu'ils aient à cohabiter, et plus ou moins à commencer à se “réconcilier” avec des personnes qui n'ont toujours pas été condamnées pour les actes qu'ils ont commis, leur est particulièrement difficile. Beaucoup estiment en effet que parmi ces ex-détenus libérés, un grand nombre ne mérite pas de retourner sur les collines. Ainsi, alors même qu'officiellement l'une de leurs principales organisations, *Ibuka*, appuyait le communiqué, cette association a été active pour faire en sorte que certains détenus ne soient pas libérés après leur passage dans les camps de solidarité.

Témoignage d'un rescapé

“En vérité, je dois dire que la libération des détenus nous a beaucoup surpris. Selon nous, la loi n'a pas été respectée. Nous pensions que les gens avaient été mis en prison à cause des faits qu'ils ont commis. Ces faits sont pourtant très évidents car nous avons perdu beaucoup de gens dans ce secteur. Et tout d'un coup, nous avons appris que le communiqué de la Présidence avait libéré les détenus. Cela nous a plongé dans une totale incompréhension. Et nous ne pouvions demander des explications nulle part étant donné que c'est le pouvoir qui avait libéré ces personnes. Pourtant, le pouvoir aurait dû prendre en considération nos intérêts, en ne les libérant qu'après les avoir jugés.

Ainsi, des innocents qui se trouvent parmi eux devraient effectivement être libérés par ce communiqué. Mais les coupables doivent être jugés et condamnés. En tout état de cause, il ne faudrait pas les libérer sans raison valable. Il y en a même parmi eux qui ne savent pas

⁴⁰ Entretien PRI, Gitesi, Rubango, juin 2003

pourquoi ils ont été libérés. Les libérer sans avoir préalablement préparé les esprits c'est remuer le couteau dans nos plaies. On ne peut pas dire que toutes les personnes qui ont été libérées sont innocentes tout comme on ne peut pas dire qu'elles sont toutes coupables. C'est la justice qui devrait établir leur culpabilité ou leur innocence.

Je suis d'accord que certains de ces détenus soient libérés pour être jugés par les juridictions Gacaca. Evidemment, étant donné que tout le monde n'a pas commis les mêmes faits, je pense qu'il serait bon de maintenir en prison ceux qui ont commis des crimes graves.”

- Gitesi, Ruhango, juin 2003 -

Résumé d'interviews avec des rescapés dans différents secteurs :

A Kayove (Gisenyi), depuis la radiodiffusion du communiqué émanant de la Présidence relatif à la libération des prisonniers, les rescapés ont affiché un grand mécontentement, en disant publiquement que le gouvernement ferait mieux de libérer tout prisonnier même s'il est dans la 1^{ère} catégorie, parce que, affirment-ils, cet acte fait revivre l'Holocauste qu'ils venaient pourtant d'oublier. Ils ne se présentent donc plus aux séances des juridictions Gacaca...

Pourtant, quand le secrétaire exécutif du district a expliqué en détail le communiqué, et le fait que cette libération n'avait rien à voir avec la grâce, même les rescapés ont semblé se réjouir, en particulier quand le commandant de l'armée a garanti leur sécurité.

A Kibuye, certains rescapés disent que les aveux des détenus ne devraient pas être pris en considération (surtout les aveux des intellectuels) car ils sont partiels. Donc selon eux, ces détenus ne devraient pas bénéficier de la libération provisoire. Ils ne sont pas d'accord avec la décision du Président de la République. Ibuka souhaiterait participer à la vérification de ces aveux.

Certains osent dire qu'ils n'iront plus dans les réunions Gacaca pour accuser ceux qui ne seront pas punis. D'autres disent que cette décision de libération prise par le Président de la République est le début de sa campagne électorale.

A Ruhengeri, certains rescapés se demandent « pourquoi ce communiqué de la présidence », ils ne sont pas contents et certains ne veulent plus accuser personne devant les juridictions Gacaca. Ils craignent que l'objectif du communiqué soit d'apaiser les esprits des familles des détenus maintenant que les élections sont proches.

A Byumba (Muhororo), les deux dernières semaines de janvier les juridictions Gacaca n'ont pas eu lieu, bien que le quorum de 100 personnes n'ait pas été exigé pour la 7^{ème} réunion, les accusés, les accusateurs et même les juges manquaient. Les rescapés disent que c'est inutile de se tracasser la tête, parce que l'Etat a déjà tranché l'affaire. Les familles des détenus préfèrent attendre l'arrivée des détenus avant de recommencer les jugements

Toutefois, si au sein de la population carcérale ces libérations ont eu pour effet de susciter un nombre considérable d'aveux lors des semaines qui suivirent, pour certains détenus la joie a cédé la place au mécontentement lorsqu'ils ont pris conscience que le nombre de libérés serait bien en dessous de leurs attentes. Il reste néanmoins que pour ceux qui figuraient sur les listes, leur départ pour l'*ingando* fut vécu comme une véritable chance, un premier pas vers l'extérieur.

Le passage par les camps de solidarité (ingandos)⁴¹

Principalement en vue de faciliter la réintégration sociale de ces ex-prisonniers, une vingtaine de camps de solidarité furent mis en place sur l'ensemble du pays afin de recevoir les 22.000 personnes nouvellement libérées.

L'objectif affiché du gouvernement étant de “réduquer les libérés”, les anciens détenus suivirent des cours pendant trois mois et participèrent à divers travaux. L'organisation de ces camps fut confiée à la Commission de l'Unité Nationale et de la Réconciliation (CNUR)⁴². Une fois la construction de ces camps réalisée, la CNUR eut en charge tout le volet formation proprement dit.

A travers des cours tels que :

- les causes du “mal rwandais” et sa nature,
- l'histoire du Rwanda et du génocide rwandais,
- le traumatisme et ses conséquences sociales,
- la réintégration après la prison,

des thèmes très divers furent abordés, comme :

- l'unité et la réconciliation,
- la culture de la paix,
- les juridictions participatives *Gacaca*,
- les principes de démocratie et de bonne gouvernance,
- l'éducation civique sur les élections,
- les pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire,
- la justice et les droits humains,
- les stratégies de développement du Rwanda,
- le rôle de la population dans le maintien de la sécurité,
- la lutte contre la pédophilie,
- le SIDA et la malaria, etc.

Mais au-delà de l'objectif de rééducation en vue d'une réintégration sociale, les autorités espéraient également que ces camps de solidarité leur permettraient d'obtenir davantage d'informations sur ce qui s'était réellement passé durant le génocide. Ainsi, à l'occasion de rencontres réunissant les libérés et les membres de leur cellule d'origine (rescapés et autres), les premiers furent invités à expliquer ce que fut le génocide dans leur localité, avec comme objectif l'émergence de nouveaux témoignages en vue de déceler les aveux faux ou ceux qui étaient incomplets.

Il ressort des entretiens menés auprès des libérés que ce passage dans les camps semble avoir été bien vécu par la majorité d'entre eux, comme en témoigne SH⁴³:

⁴¹ Pour une analyse plus complète de cette étape cf. le Rapport VI, *Du camp à la colline, la réintégration des libérés*, PRI, Kigali/Paris, mai 2004

⁴² Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation, NURC/CNUR, *Nation-wide grassroots consultations report. Unity and Reconciliation initiatives in Rwanda*, Kigali, date indéterminée

⁴³ Basée sur sa propre narration, décembre 2003

“Les quelques 1200 personnes présentes, contentes de ne plus revêtir l’uniforme rose des prisonniers rwandais, effectuèrent leur travail avec détermination. La première semaine fut consacrée aux élections des dirigeants du camp, ainsi qu’à la construction d’une grande salle de classe. SH travaillait comme journaliste, en charge de la page nationale [du journal du camp].

Peu de temps après, les cours commencèrent, dispensés par certaines hautes autorités, ce qui selon lui, rendit un grand espoir aux participants. Le règlement interne du camp fut fixé d’un commun accord, sachant que toute personne qui l’outrépasserait serait strictement punie : la punition en cas de mauvaise conduite (comme fumer du chanvre par exemple) étant le retour en prison.

SH considérait l’ingando comme un passage tout à fait nécessaire en vue d’améliorer sa compréhension de la politique actuelle, tant sur l’unité et la réconciliation, que sur l’administration étatique en général. Les cours, conçus dans cette optique, étaient complétés par des conférences et débats abondants dans ce sens. Les participants appréciaient certains cours plus que d’autres, dans la mesure où ils y découvraient le contraire de ce qu’ils pensaient savoir, comme par exemple, pour les cours sur l’histoire du Rwanda ou la bonne gouvernance.

Des rencontres avec la population locale ont été organisées afin d’essayer d’engager une réintégration sociale. Ainsi, ils ont joué au football, au volley-ball, ont construit des maisons pour les rescapés, l’umuganda, [travail communautaire] a été réalisé conjointement, et pour finir cette convivialité a donné lieu à une fête au cours de laquelle on a dansé et partagé de la bière locale de sorgho. Bref, son impression semblait être positive.”

... voire même perçu comme un passage nécessaire, les cours y étant particulièrement appréciés :

“Les camps de solidarité dans lesquels nous avons transité avant d’arriver chez nous ont été d’une très grande importance. On nous a longuement expliqué ce que sont les juridictions Gacaca. On nous a expliqué d’où est venue l’idée de créer ces juridictions, et les objectifs visés par celles-ci. Nous avons bien évidemment essayé de comprendre leur philosophie.

On nous a également enseigné la manière dont nous allons nous comporter face aux rescapés du génocide, dans nos familles et dans nos villages.

Les responsables des camps de solidarité et les différentes autorités de base nous ont également parlé des travaux d’intérêt général (TIG). Certains prévenus vont exécuter une partie de leur peine tout en étant en liberté. En bref, nous attendons impatiemment le début de ces travaux, même si nous ne savons pas quel genre de travaux nous allons faire. On nous a tout simplement dit que nous allons faire ces travaux dans l’intérêt de la collectivité. On nous a aussi dit que nous aurions à faire des travaux qui contribuent au développement de notre communauté, tels que la construction des écoles.”

- Gitesi, ville de Ruhango, juin 2003 -

Un tel engouement pour ces camps de la part des libérés pourrait surprendre et conduire à douter de la sincérité des témoignages recueillis, d’autant qu’il est vrai que dans la culture rwandaise, on ne se confie pas spontanément à un étranger, à fortiori s’il s’agit d’un chercheur ou d’un enquêteur. Ces témoignages nous paraissent néanmoins refléter la réalité du vécu des libérés, l’*ingando*, tout comme la *Gacaca*, semble revêtir pour ces ex-détenus une dimension quasi mystique, nombreux parmi eux donnant l’impression de percevoir leur passage devant ces juridictions comme une sorte de purgatoire par lequel tous doivent passer.

La sortie des camps, entre peur et nouvelle réalité

De façon générale, même si l'appréhension était là, la plupart des ex-détenus se sont montrés ravis de pouvoir rentrer chez eux, et leurs familles de pouvoir à nouveau compter sur eux au sein du foyer, comme en témoignent les extraits d'entretiens suivants :

Un libéré

“A la clôture de l'ingando, ma sœur est venue me chercher. Je suis resté quelques jours avec elle, avant d'aller saluer ma vieille maman sur la colline. Ma mère m'a très bien accueilli et s'est écriée : “Je croyais que c'était du mensonge, Dieu merci. Il a sans doute écouté mes prières. Maintenant, si je meurs je n'aurais pas de chagrin parce que je viens de te revoir!” . Ensuite, ce sont les voisins qui sont venus nombreux pour me saluer. Tout le monde voulait m'acheter de la bière, mais je ne bois plus d'alcool. Certains pensent à tort que j'ai changé de religion.”

- Butare-Ville, décembre 2003

L'épouse d'un autre libéré

“Seul Dieu sait combien je suis contente. Il faut reconnaître que transporter chaque semaine un seau plein de nourriture n'est pas une chose facile. En plus, ce n'est pas facile de vivre seule à la maison pour quelqu'un qui avait l'habitude d'être avec quelqu'un d'autre. Pendant toutes ces années où il est resté en prison, notre ménage n'a fait que régresser. Donc, nous nous sommes mis à cultiver. Tu comprends que cette libération nous a fait très plaisir.

Mon mari est bien accueilli, je trouve qu'il n'y a aucun problème. Les gens sont contents de son retour. Depuis le matin, il est allé saluer les gens qui lui ont demandé de les visiter. Les gens ne se méfient pas de lui parce qu'il a reconnu ses faits et présenté ses excuses.”

Un autre habitant de Gitisi

“Cette libération des détenus nous a fait plaisir, sauf que certaines de ces personnes libérées ont commis des tueries. Néanmoins, la plupart sont innocentes. Ensuite, nous en avons assez de les approvisionner en prison. Personnellement, j'ai été content car un membre de ma famille a été libéré. Nous vivons ensemble depuis sa libération, et il n'y a aucun problème jusqu'à présent. Au lieu de continuer à les garder en prison, mieux vaut qu'ils viennent vivre avec nous, surtout que l'unité et la réconciliation sont devenues réalités dans nos vies. Après leur libération, nous les avons salués. Pour certains parmi eux, cela faisait très longtemps que l'on ne s'était pas vu. C'était vraiment très beau. Nous avions de la bière de banane. Nous l'avons partagée avec eux dans un climat de gaieté. On avait du mal à imaginer qu'ils sortaient de prison, mais il ne faut pas oublier qu'ils ont été formés en ce qui concerne la façon de se comporter. La sécurité est totale, et il n'y a aucun problème entre nous.”

- Témoignages du secteur de Gitisi, Ruhango, mai 2003 -

Toutefois, même si l'enthousiasme dominait, quitter la prison et le camp de solidarité fut loin d'être facile pour tous.

Un rapatrié de 1959⁴⁴

“A Umutara, un camp de solidarité se clôturait, et j'avais pris l'initiative d'escorter les gens qui en sortaient. Les personnes marchaient lentement en petits groupes de trois ou quatre le long de la route. J'ai alors demandé à certains d'entre eux où ils se rendaient. Ils m'ont répondu qu'ils allaient à Kahi, tout près de la frontière. Je leur ai demandé s'ils attendaient un moyen de déplacement, ce à quoi ils m'ont répondu qu'ils allaient marcher à pied. J'ai donc continué mon chemin, toutefois lorsque je regardais en arrière j'en voyais certains

⁴⁴ Les rapatriés de 59 sont ceux qui avaient fui le pays pour échapper aux massacres ayant eu lieu cette année là et sont revenus après 1994.

s'asseoir. Je me suis donc de nouveau arrêté, et j'ai demandé à ceux qui s'asseyaient s'ils voulaient qu'on les prenne, mais ils m'ont répondu: "non merci". Et cela m'a montré qu'ils avaient peur d'arriver sur leurs collines ! Je me demande d'ailleurs s'ils sont finalement arrivés à la maison."

- Umutara, mai 2003 -

La crainte fut parfois si grande que certains, comptes tenus de leurs crimes et de leurs aveux, renoncèrent à retourner sur leur colline et prirent la fuite. Ainsi, à Gikondo, un libéré qui avait fait des aveux complets préféra s'enfuir sachant que bon nombre de gens étaient mécontents qu'il soit sorti de prison. Mais sans aller jusqu'à la fuite, beaucoup ressentent le caractère précaire de leur situation. Libérés provisoirement dans l'attente de leur jugement, ils se sentent particulièrement vulnérables, tous craignant d'éventuelles nouvelles accusations, fausses ou vraies, venant de la part des rescapés. Un libéré dira : *"Je peux retourner en prison aujourd'hui même, car c'est d'une libération provisoire dont nous jouissons"*.

Toutefois la rencontre avec les rescapés ne constitue pas l'unique appréhension des libérés. Ces derniers nourrissent également une peur réelle à l'égard de ceux qu'ils ont dénoncés comme leurs complices et qui comme eux se trouvent actuellement en liberté. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'après des aveux, leurs familles aient rencontré des problèmes. Certains sont même allés jusqu'à demander à des policiers dispensant des cours sur la sécurité dans les camps de solidarité, s'ils pouvaient avec leurs familles bénéficier d'une protection.

Un ex-détenu innocenté

"Il y avait une vingtaine de personnes dans notre camp qui avaient reçu des messages de leurs femmes, ou de leurs enfants, leur disant que ça n'allait pas à l'extérieur à leur sujet."

- Gishamvu, juin 2003 -

Et de fait, ces craintes ne sont pas à négliger, dans la mesure où à Kibuye et dans l'Umutara, des familles de détenus ont trouvé la mort dans des conditions suspectes et à ce jour, non encore élucidées.

Le cas de M

"Mi-juin 2003, M, un détenu libéré, a été attaqué par certaines personnes inconnues qui l'ont blessé au bras avec une arme à feu, avec l'intention de le tuer. Selon ses voisins, les auteurs devaient être des rescapés parce qu'il avait déjà reçu des menaces d'eux. Même les autres libérés s'y attendaient puisque M avait participé très activement au génocide. On ne sait pas où il se trouve, puisqu'il a quitté l'hôpital de Kiziguro où il était hospitalisé et depuis lors on ne connaît pas son sort."

- Secteur Kawangire, Umutara, juillet 2003 -

En dehors des craintes évoquées précédemment, une autre source importante d'inquiétude pour les libérés fut la réalité à laquelle ils durent faire face et dont ils avaient été coupés pendant plusieurs années. Cette dernière fut parfois complètement en décalage avec ce qu'ils avaient connu auparavant. Ainsi en témoigne SH sorti après cinq ans d'emprisonnement :

" [...]

- Mes compagnons d'âge ont tous fondé des foyers. D'autres ont terminé leurs études et occupent d'importants postes dans l'administration du pays.

- Le système de communication s'est considérablement développé avec les téléphones mobiles, et les prix des transports ont été fortement majorés.
- Le travail est devenu très rare. L'offre est de loin inférieure à la demande, d'où un grand nombre de chômeurs.
- La mode concernant l'habillement a beaucoup changé, surtout du côté féminin.
- Sur le plan de la justice, la population est consciente de l'importance des juridictions participatives Gacaca, mais il y a une partie de la population qui a peur d'être dénoncée par ceux qui ont fait des aveux. On ne dépose plus une plainte n'importe comment comme c'était le cas dans le temps mais on respecte les étapes. Les habitants semblent avoir un respect mutuel et s'occupent de leurs affaires personnelles.
Certains membres de ma famille m'aident tant bien que mal, mais l'avenir reste incertain. Je voudrais avoir du travail, continuer mes études et fonder une famille. J'ai rencontré une fille qui avait aidé une veuve rescapée à charger contre moi dans le cadre du génocide. Nous nous sommes salués et avons mené une conversation tout à fait fraternelle. J'ai également revu mon ancienne fiancée qui a trouvé un autre mari. Partout où je dépose mon dossier, il m'est difficile de justifier d'un temps mort de cinq ans. De plus, je réalise que mon accusation de participation au génocide reste une étiquette négative qui serait à la base du rejet de mon dossier dans bon nombre de cas. C'est grave... Toutefois, pendant les élections présidentielles et législatives, j'ai réussi à trouver un travail temporaire d'interprète pour les observateurs électoraux de l'Union Européenne. Ce qui me permet de survivre."

Libérations et *Gacaca*, quels écueils ?

Même si globalement les libérations se sont bien déroulées et n'ont pas donné lieu à une forte montée de l'insécurité comme certains pouvaient le craindre, il subsiste que la peur et la méfiance restent dans l'ensemble les sentiments les plus prégnants tant chez les rescapés que chez les libérés. Par conséquent, s'il existe des initiatives individuelles de rapprochement, elles demeurent l'exception.

Chacun, pour affronter des dangers réels ou supposés, se construit des systèmes de protection où les enjeux sociaux actuels et ceux issus du génocide ont tendance à se mélanger. Dès lors, dans cette situation où chacun tente de préserver ses conditions de vie et de répondre à ses craintes et incertitudes, toute une série de négociations, d'intimidations ou encore manipulations peuvent entrer en jeu et qui sont autant d'écueils pour les juridictions *Gacaca*.

Aussi bien les prisonniers libérés, conscients du caractère temporaire de leur situation, que les génocidaires libres, qui jusqu'à maintenant ont échappé aux accusations et craignent d'avoir à répondre de leurs actes devant la justice, risquent la prison. Or face à un tel enjeu, le maintien en liberté, les attitudes des uns et des autres varient considérablement. Et cela en grande partie en fonction de la position de force ou de faiblesse que les uns ou les autres occupent sur leur colline.

Il est à noter que rares sont ceux qui spontanément font la démarche d'aller rencontrer les familles de leurs victimes. Certains semblent tout simplement ne pas en ressentir le besoin, alors que d'autres s'abstiennent par crainte des réactions des rescapés. Ainsi, un ex-détenu récemment libéré a expliqué à PRI qu'il prend garde de ne pas s'approcher de telle maison de crainte que ses occupants croient qu'il vient pour les tuer.

Parmi ceux qui se trouvent en position de faiblesse, certains tentent d'éviter un nouvel emprisonnement par le biais d'arrangements avec les autorités ou les familles de victimes. Il n'est donc pas rare que les auteurs de crimes et leurs familles se mettent d'accord avec les rescapés afin d'échanger leur silence contre le paiement d'une somme en argent ou en nature (vaches ou

chèvres). Des arrangements qui constituent une stratégie de contournement de la *Gacaca* mais qui n'assurent aucune garantie aux libérés, comme en témoigne le cas de cet accusé qui a tenté de s'entendre avec une rescapée également autorité locale :

JM, présumé génocidaire, mais non encore traduit en justice, est devenu très peureux et inquiet du fait de cette situation. Il est à un tel point freiné au quotidien par sa peur, qu'il a de plus en plus de mal à entreprendre le minimum pour assurer la survie de sa famille. Il se décrit lui-même comme évoluant dans un climat d'insécurité totale, vivant cette situation comme une torture l'amenant à la mort ; répétant à plusieurs reprises qu'il préférerait être arrêté, plutôt que de subir cette torture déguisée.

JM est accusé par CL (une autorité de base⁴⁵) de tueries. Or, JM prétend n'avoir vu que les tueurs s'en aller. CL a perdu ce jour-là quatre personnes (dont sa mère, son petit frère, sa femme et leur enfant) que JM a enterrées le lendemain, aidé par trois autres voisins.

JM semble être recherché depuis 1994. Mais lorsqu'il est retourné à Kicukuru, en 2002, suite à des pressions exercées à l'encontre de sa femme, il n'a nullement été interrogé sur la mort de ces personnes, qu'il reconnaît lui-même avoir enterrées. Il ne fait que citer les noms de tueurs connus, qui vivaient dans cette cellule, leur retournant toute la responsabilité du génocide. Or, ces personnes sont toutes retournées chez elles, à Ruhengeri et Byumba. Il explique que ceux qui avaient des maisons les ont presque toutes vendues par l'intermédiaire des autorités à des prix très bas. Il ajoute qu'ils ont été contraints de le faire, plus ou moins comme lui, qui a donné 100 000 FRW de la vente de sa propre maison à CL, dans l'espoir de le convaincre de ne pas le dénoncer, mais il n'est pas sûr que cela fonctionne.

- Kicukuru, Kigali-Ville, janvier 2004 -

A l'inverse, certains coupables, en position de force, vont chercher à éviter leur arrestation ou réarrestation, en recourant à des moyens tels que l'intimidation ou même le meurtre afin de faire disparaître les preuves. Si certains cas concrets d'intimidations ou de violences commises à l'encontre de rescapés ou d'autres témoins ont pu être recensés, beaucoup de rumeurs ont également circulé à ce sujet dès le début des juridictions *Gacaca* contribuant à l'instauration d'un climat d'insécurité.

Dans le cadre de cette cohabitation forcée et face aux divers comportements précédemment évoqués, les rescapés vont eux aussi avoir tendance à développer des attitudes variables, en fonction de leur poids social et de leur degré d'isolement.

Ainsi une personne relativement isolée, et qui a dû pour survivre après le génocide s'arranger avec les familles des auteurs, aura tendance à contourner la justice en n'allant pas témoigner à charge contre les membres emprisonnés de ces familles. Il s'agit avant tout pour ces rescapés de préserver une « paix sociale de fait ». Pour eux, témoigner dans ces circonstances reviendrait à rompre des liens sociaux dans certains cas vitaux, comme par exemple dans le cas de personnes âgées sans famille et dépendantes de ces liens-là.

A l'inverse, certains rescapés, conscients du pouvoir que leur confère leur témoignage et ayant perdu tout espoir d'être indemnisés (l'Etat n'ayant toujours pas fait passer la loi sur l'indemnisation), sont amenés à rechercher d'autres solutions, parfois discutables. Une absence d'indemnisation qui vient en partie expliquer les tentatives d'évitement de la *Gacaca* mises en place par certains d'entre eux, tout comme leur réaction alarmiste face à la demande d'indemnisation invoquée par certains libérés innocentés, au titre des années perdues en prison.

⁴⁵ Terme rwandais pour désigner les autorités locales

Un rescapé

“Récemment, l'une de ces personnes qui ont été libérées a dit que le Gouvernement devrait leur accorder des dommages et intérêts pour les avoir détenus sans motif. En vérité, une telle personne ne sait pas pourquoi elle a été libérée !”

“Il y a dans ce pays deux catégories de personnes. Il y a nous, les rescapés du génocide, et ceux-là qui ont perpétré ce génocide. Normalement, toutes les personnes qui ont commis des infractions devraient être punies.”

- **Gitesi, Ruhango, juin 2003** -

Mais au-delà de la question de l'indemnisation, qui se pose avec acuité compte tenu des conditions de vie des rescapés, beaucoup d'entre eux estiment tout simplement que les libérés n'ont pas droit au retour, surtout sans avoir été jugés. Par conséquent, les sentiments de peur, d'impuissance ou de colère sont parfois tels que certains rescapés essaient de tout mettre en œuvre pour renvoyer en prison les libérés qu'ils considèrent comme une menace, parfois même au moyen de faux témoignages.

Une responsable locale de Murama avait constaté qu'une femme rescapée présentait d'importants problèmes psychiques. Or, les autres rescapés ont essayé de convaincre cette femme de se faire passer pour plus gravement traumatisée qu'elle ne l'était en réalité, l'objectif étant de dramatiser ses réactions quant au retour des ex-prisonniers, afin d'essayer de faire retourner certains libérés en prisons.

- **Murama, Kayove, juillet 2003** -

Ainsi à Kibungo, des rescapés se sont rassemblés afin de faire emprisonner un homme, en mandatant l'une d'entre eux d'accuser ce dernier de viol⁴⁶. Ce qu'elle fit.

Toutefois, elle fût confondue et reconnut que cette accusation avait été montée de toutes pièces par ses deux frères. Suite à cette révélation, elle entra directement en conflit avec eux, mais aussi avec certains policiers présents, cette fausse accusation ayant été mise au point avec leur aide.

Elle craignait donc pour sa sécurité, ce qui la poussa à demander protection lors d'une session Gacaca, arguant qu'elle était désormais haïe par ses frères, et ne pouvait même pas faire confiance à la police qui était censée assurer sa protection. C'est à ce moment là que des membres de sa famille ont annoncé qu'elle avait reçu 60 000 FRW pour révéler le secret. L'homme accusé de viol a pu quitter la prison.

- **Birenga, Kibungo, juin 2003** -

⁴⁶ Avec une accusation pour viol, crime de génocide de la première catégorie, l'accusé encourt une peine d'au moins 25 ans, voire la peine de mort.

Conclusion

Revenir sur la question des aveux et sur cette période des libérations et des autres étapes antérieures ou concomitantes qui les ont rendues possibles, comme les présentations de prisonniers, permet de mettre en avant quelques aspects importants à prendre en compte dans le cadre de la *Gacaca* en phase nationale.

Ainsi, il nous semble qu'un des points forts de cette phase pilote fut la priorité donnée au traitement de ceux qui n'avaient pas avoué. Une priorité qui en dehors du renforcement symbolique de la présomption d'innocence qu'elle induisait, rassurait la population sur la *Gacaca* qui était vue comme un vrai « système de justice impartiale » et non simplement comme « système qui accuse ». Cette perception du processus nous semble de nature à favoriser une participation à la fois massive et positivement active de la population au processus. On peut se demander ce qu'il reste de cette vision qu'une partie de la population a pu avoir de la *Gacaca*, comme instance impartiale, parce que capable de reconnaître l'innocent, au moment où l'on assiste à des fuites massive de milliers de familles au démarrage de la phase nationale.

Un autre élément important à prendre en compte au terme de cette phase pilote est la question de la sincérité de l'aveu. Même s'il semble que cette problématique se soit quelque peu effacée derrière celle de la sincérité des excuses demandées par ceux qui avouent, elle reste au cœur de la réussite du processus. En effet, ne serait-ce que sur un strict plan judiciaire, tout le système repose sur les aveux, et lors la question de leur vérification se pose avec acuité, en particulier à l'heure où les premiers jugements ont commencé.

Enfin, à l'heure où une seconde vague de libérations vient d'avoir lieu au cours de cette année 2005, revenir sur le déroulement de la première permet de rappeler d'abord que globalement tout s'est bien passé dans les collines. En revanche, il est tout aussi incontestable que ces libérations ont été accompagnées moins par une augmentation de l'insécurité (même s'il ne faut pas en nier la gravité pour tous ceux qui en ont été victimes) que du sentiment d'insécurité, et ce tant chez les libérés que dans le groupe des rescapés. Cette donnée doit impérativement être prise en compte dans toute son ampleur. Les causes en sont multiples : cette insécurité, donc en grande partie subjective, est notamment explicable par le ressenti chez certains libérés d'un fort « sentiment d'exonération de responsabilité » qui a découlé de leur libération. Il convient donc d'être vigilant sur ce point et certainement davantage accompagner ce type de mesure « extra ordinaires » pour limiter sinon éviter ces incompréhensions. Des problèmes de nature identique pourraient être à nouveau rencontrés notamment avec le développement des Travaux d'Intérêt Général qui peuvent eux aussi être perçus, tant chez les condamnés que chez les victimes, comme une banalisation de la responsabilité des premiers.

- Troisième partie - La limite participative et les deux défis majeurs du processus

Parmi toutes les problématiques entourant le processus *Gacaca*, PRI a pu observer que la question de la réalité et de la nature de la participation constitue dans la mise œuvre même du processus sa principale limite.

Par ailleurs, le traitement aujourd'hui donné à ces deux questions de la « mémoire sélective des *Gacaca* », d'une part, et de l'indemnisation des rescapés, d'autre part, reste éminemment problématique et constitue un obstacle majeur, au delà du processus *Gacaca*, à la réconciliation elle-même.

1 – Une justice participative sans participation ?

La participation en question ou une participation à tout prix ?

Le constat d'un manque de participation de la population

En tant que système de justice participatif le grand mérite des juridictions *Gacaca* est de convoquer les mémoires de tous en vue d'établir, par un débat communautaire qui permet théoriquement un croisement des informations, les responsabilités individuelles de chacun. Lors, on comprend combien est essentielle la question de la participation de la population. Car sans participation, la « vérité »⁴⁷ fait défaut et sans un mécanisme équitable de recherche de la vérité une déclaration de responsabilité de chacun des accusés s'avère fortement sujette à caution.

Or le constat fait par de nombreux observateurs de cette phase pilote est qu'après avoir réussi relativement facilement à dépasser une certaine crainte liée à l'inconnu, la population s'est montrée, dans les premiers temps de cette phase, curieuse et finalement motivée pour participer en grand nombre aux premières assemblées. Mais très rapidement l'absentéisme est devenu un phénomène de plus en plus perceptible au point, les mois passant, de devenir une tendance lourde du déroulement de ce processus. Le groupe des rescapés faisait toutefois exception. Dans la plupart des cellules, au fil des séances, le quorum fixé par la loi s'est avéré de plus en plus difficile à atteindre, nécessitant souvent de longues heures d'attente, quand l'audience n'était pas reportée. Parfois les sessions se sont tenues sans que ce quorum soit atteint, ce qui générait d'autres difficultés.

Mais au-delà de la faiblesse de la participation en terme de présence physique, c'est surtout en terme de contribution sincère et complète à l'établissement de la vérité, en particulier au moment

⁴⁷ Il est toujours délicat de recourir au terme de « vérité ». Néanmoins, dans ce cas précis, il est fait référence à la vérité en tant que « vérité sociale », c'est-à-dire l'histoire du génocide telle qu'elle ressort des débats entre les différents membres de la communauté au niveau de la cellule et donc d'établissement au plus près de ce que fut la réalité du génocide et qui servira de base au moment de l'établissement des jugements. On parle de « vérité sociale » en ce sens qu'il s'agit d'une « vérité », pouvant certes comporter des impasses, mais des impasses communément admises par tous à un moment donné.

de la sixième assemblée avec l'établissement de la liste des présumés coupables que s'est posée la question de la qualité de l'implication de cette population.

Quelques pistes d'explication

Plusieurs facteurs explicatifs entrent en jeu, s'imbriquant les uns les autres et formant autant d'éclairages et d'explications à ce désengagement progressif de la population en terme de participation. Si des raisons conjoncturelles peuvent être ponctuellement avancées avec raison, telles que le calendrier électoral ou la saison des pluies, d'autres en revanche sont beaucoup plus problématiques et constituaient autant de menaces sérieuses à ce processus, en particulier dans sa perspective à long terme.

On peut comprendre combien participer aux débats dans le cadre de *Gacaca* peut s'avérer difficile. Pour certains, cela équivaut à revivre dans le témoignage et le récit ce que furent les pires moments de leur existence. Pour d'autres, il s'avère extrêmement délicat de reconnaître ce que fut leur part de responsabilité individuelle compte tenu des conséquences pénales encourues.

Qui plus est les témoignages des uns et des autres sont directement conditionnés par les enjeux, voire les antagonismes, sociaux et interindividuels dans lesquels ils s'inscrivent. Des témoignages qui sont d'autant plus difficiles à fournir qu'ils engagent les membres de la communauté la plus proche des témoins. Dès lors rien d'étonnant à ce que ces derniers par peur des représailles nourrissent un sentiment d'insécurité, réelle ou imaginée, alimentée par les confrontations, elles bien réelles, lors des différentes séances de collecte d'informations.

Il convient également de ne pas sous-estimer le sacrifice économique que représente la participation hebdomadaire aux *Gacaca* pour une grande partie de la population, notamment la plus pauvre, et qui vient se surajouter aux diverses obligations communautaires déjà existantes :

“Une journée pour le marché, une autre pour l'umuganda, une nouvelle pour les *Gacaca* et le dimanche à l'Eglise... Il reste trois jours par semaine pour faire vivre la famille...”

D'autre part, on peut se demander si les solutions purement coercitives auxquelles les autorités locales ont de plus en plus recours n'ont pas renforcé ce désengagement et ne se sont pas montrées contre-productives. De telles mesures apparaissent totalement contradictoires avec les actions de sensibilisation menées en parallèle. Pourtant de très nombreux cas d'amendes infligées aux « absents » voire de recours à la force sont régulièrement rapportés par la population qui en est victime. Au-delà même du caractère illégal de telles sanctions, puisqu'elles ne sont nullement prévues ni dans les lois « *Gacaca* » de 2001 et 2004 ni dans aucun autre texte, pareilles manifestations de l'autorité décrédibilisent le processus censé reposer sur une participation volontaire de la population. Le recours à la force, s'il est de nature à garantir une importante présence physique, ne peut rien apporter en terme de participation effective aux débats et donc à la recherche de la vérité. Bien au contraire, il tend à paralyser tout témoignage et donc à rendre la recherche de cette vérité sur le génocide et les actes individuels de participation d'autant plus difficile. On est donc là bien en face de mesures non seulement inefficaces mais dont la nature menace directement le bon déroulement du processus en altérant la confiance de la population envers tout le dispositif.

Il semble que de telles dérives, sauf à ce qu'elles soient officiellement validées, se sont souvent inscrites dans une incompréhension de la part de certaines autorités de base de ce qui fait l'essence même du processus *Gacaca* à savoir son caractère participatif, et qui devrait être entendu comme « volontairement participatif ».

La difficile mission de juger ?

Dans un tel contexte, le manque de formation des juges ainsi parfois que leur manque de motivation ont constitué des obstacles supplémentaires à cette grande participation populaire qui était recherchée.

En effet, il a été constaté que ce désengagement d'une partie de la population trouve aussi son explication dans la « qualité » contestable du travail d'animation des débats confié aux *Inyangamugayo*. Mais comment en serait-il autrement compte tenu de la composition sociologique de ces juges « intègres » non professionnels, peu éduqués et finalement nullement armés pour une telle mission ? Pour la très grande majorité d'entre eux, animer des débats dont l'objectif est de révéler la vérité d'actes commis pendant le génocide, d'en apprécier les responsabilités individuelles, en ne disposant que de témoignages à charge et à décharge est un exercice incontestablement des plus périlleux. La fonction de juger n'a jamais été et ne sera jamais la plus simple.

Une difficulté qui est inhérente à la mission confiée et à leur manque de formation de base et qui est renforcée par le manque de confiance que peut parfois ressentir la population à leur égard. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que leur intégrité soit mise à mal, soit par un accusé soit par un autre membre de la cellule et ce alors même que leur légitimité réside dans le fait qu'ils ont été élus directement sur un critère d'intégrité. Les statistiques⁴⁸ du Service national chargé des juridictions *Gacaca* soulignent que 9% des juges *Gacaca* en fonction lors de cette phase pilote (soit 1.319 sur 14.402) ont été remplacés, dont la moitié pour participation au génocide. Et les rescapés demeurent certainement ceux qui expriment le plus de défiance à l'égard des juges :

“Les inyangamugayo sont des juges des juridictions *Gacaca* qui doivent inculquer des valeurs positives aux participants. Mais, on peut constater que parmi eux il y en a qui se font passer pour des inyangamugayo mais qui ne le sont pas vraiment. Ce qui nous est difficile c'est de trouver un véritable inyangamugayo. Mais d'une manière générale, nous estimons que ces juges vont rendre de bons jugements.”

- Gitisi, Ruhango, juin 2003 -

Dès lors, compte tenu de la difficulté de la tâche qui leur incombe et de la place évidemment centrale qu'ils occupent au sein du processus, il est impératif de prendre la mesure des déficiences constatées au cours de cette phase pilote et qui ne peuvent être compensées que par un extraordinaire et continu soutien en terme de formation. Une formation continue sur le fond et donc sur le dispositif légal qui leur est demandé d'appliquer, mais aussi un soutien très fort sur la très spécifique tâche qui est celle d'animer une audience.

Ce dernier point est essentiel dans la mesure où la question de la preuve est directement en relation avec la qualité des débats en audience publique. De la capacité à interroger et contre-interroger les accusés et les témoins, à les confronter, à déceler le faux témoignage du vrai, à convaincre un témoin réticent ou craintif à parler en le rassurant, dépend toute l'issue du procès. C'est essentiellement par la façon dont ces juges non professionnels vont tenir leur audience qu'il peut être garanti que la vérité sera connue, établie judiciairement, et que l'erreur judiciaire sera écartée.

⁴⁸ Service National chargé des Juridictions *Gacaca*/SNJG, *Document sur l'état d'avancement des activités des juridictions *Gacaca* des cellules opérationnelles et programmes d'activités à venir*, Kigali, 21 Janvier 2004

Il sera également important que soit abordée la question de la peine et du quantum de celle-ci. Limiter la formation des juges à la simple connaissance des maximums légaux imposés par la loi pour chaque catégorie de condamnés risque d'amener à d'importantes distorsions entre les jurisprudences de milliers de juridictions de jugement pour des cas similaires. Le risque est tout aussi important quant à la fixation des dommages intérêts attribués aux victimes des préjudices matériels.

Un des autres éléments importants mis en exergue lors de l'observation de cette phase pilote est le « coût » subi par les *inyangamugayo* dans l'exercice de cette fonction qui n'est ni rémunérée, ni indemnisée. Un coût qui se révèle à la fois économique et social.

En effet, l'activité de la population rwandaise sur les collines est pour l'essentiel une agriculture d'autosuffisance ce qui signifie que chaque journée non travaillée constitue une perte. Or pour un juge intègre, sa contribution à la *Gacaca* représente non seulement la tenue des séances elles-mêmes, mais également tout le temps nécessaire pour les préparer et les organiser. Les incertitudes quant à l'ampleur du processus et donc à sa durée doivent être levées au plus vite pour ne pas laisser ces citoyens, à qui l'on demande déjà tant, en prise à une inquiétude forte et légitime. Peu de rwandais aujourd'hui sont tenus de donner autant dans l'accomplissement d'un devoir civique. Il semble, si ce processus doit encore durer plusieurs années, qu'une réflexion doive s'engager sur cette question du rééquilibrage des charges et des contributions de cette nature. S'il est difficile de mettre en œuvre une compensation financière compte tenu de leur nombre, la revalorisation sociale des *Inyangamugayo* doit tout au moins passer rapidement par un soutien matériel qui exprime concrètement la reconnaissance du pays à leur égard et les encourage à continuer.

Par ailleurs, sur le plan social, il existe également un coût que doivent assumer de nombreux *inyangamugayo* qui jugent leurs voisins au sein même de leur propre communauté et prennent ainsi le risque de devoir s'opposer à toute une partie de ceux qui composent leur entourage le plus proche. Une fois la séance *Gacaca* close, les antagonismes qui peuvent naître à cette occasion restent, eux, ouverts. Le juge *Gacaca* devra donc par la suite savoir affronter au quotidien le mécontentement de celui ou ceux auxquels il s'est opposé dans sa recherche de la vérité. Sur ce point également on peut penser qu'un mécanisme d'accompagnement, y compris psychologique, pourrait largement contribuer à alléger cette tâche.

Dès lors, on peut comprendre à quel point, au regard de ces coûts économiques, sociaux et parfois psychologiques qu'implique leur fonction, et devant parfois le manque de confiance à leur égard, exprimé par certains groupes de la population, leur tâche est difficile et que le risque est bien réel que certains de ces juges puissent ressentir une certaine démotivation. D'où l'importance de mettre en place des compensations effectives pour ces juges. A cet égard, la création des associations d'*Inyangamugayo* au niveau de chaque province semble une entreprise louable et devrait servir de porte d'entrée pour améliorer leur condition socio-économique et parer à toute éventuelle vulnérabilisation de ces intègres au regard de l'immense tâche qui leur incombe.

Sur cette question de la participation, le processus a pu parfois donner l'impression de s'enfermer dans une spirale négative. En effet, le manque de participation de la population en rendant la tenue de séances de plus en plus difficile, a généré une certaine lenteur du processus. Une lenteur elle-même contraire aux attentes de la population ce qui provoquait à son tour un mécontentement et donc le désengagement d'un très grand nombre.

Face à ce constat, la réponse des autorités a été d'intensifier les campagnes de sensibilisation.

La sensibilisation, une réponse ?

Cherchant à remobiliser la population, le choix a été fait d'axer les efforts sur la sensibilisation. Une question demeure toutefois à cet égard : quelle sensibilisation et pour quel impact ?

La sensibilisation de la phase pilote semble en grande partie s'être d'abord faite là où l'on ne le prévoyait pas comme objectif premier, à savoir à l'occasion des présentations de prisonniers. Il semble en effet qu'elles furent l'occasion tant pour la population que pour les détenus de se familiariser avec ce qu'allait être la *Gacaca*.

Ce n'est néanmoins que deux semaines avant le lancement du processus *Gacaca* que la population a officiellement été sensibilisée, via notamment la tenue de réunions publiques et l'intervention des autorités. Le propos à cette occasion était de présenter la dynamique *Gacaca* et de répondre aux questions du public. Ces sessions avaient pour but de persuader les gens d'arriver à l'heure aux audiences, de ne pas avoir peur, de dire la « vérité », etc. Des séances qui se sont répétées dans chaque secteur, au fil du déroulement du processus.

Lorsqu'au cours de la phase pilote il a été pris conscience du désengagement de la population, le choix a été fait de renforcer la sensibilisation par davantage de réunions publiques mais sans réelle adaptation du message à tel ou tel groupe de la population. Or, les raisons pour lesquelles une femme rescapée et victime de viol ne participe pas à la *Gacaca* ne sont bien sûr pas les mêmes que celles d'une femme dont le mari est accusé et détenu. Leurs motivations éventuelles, leurs attentes à l'égard de la *Gacaca* mais aussi leurs craintes sont différentes. Dès lors, comment une sensibilisation qui cherche à répondre à ces attentes et interrogations divergentes peut-elle ne pas prendre en compte ces données à la fois sociales et psychologiques ? Or, sur le terrain, les réunions de sensibilisation ont consisté bien davantage à expliquer sommairement le contenu juridique de la loi *Gacaca* et les étapes de cette procédure avec le rappel des grands principes, dont celui du devoir de participation, plutôt que de démontrer à chaque groupe cible les avantages de sa participation et ce en tenant compte des raisons de ses propres réticences. Les réunions au cours desquelles cette sensibilisation était ainsi faite étaient également destinées à promouvoir l'aveu de culpabilité et le pardon. Mais globalement peu d'efforts ont été faits pour travailler véritablement de façon plus « individualisée » sur les questionnements, voire les peurs, spécifiques à chaque groupe et qui venaient freiner leur participation volontaire.

Il semble donc que le point fort sur lequel les autorités aient fortement insisté dans le cadre de ces séances de sensibilisation ait été la nécessité de participer à *Gacaca* en tant qu'obligation communautaire. La part croissante que les autorités ont eue au cours de ces réunions, au détriment par exemple des groupes religieux ou communautaires, nous paraît conforter cette tendance. Bien entendu, d'autres acteurs sont intervenus dans le cadre de cette sensibilisation, dont quelques organisations de la société civile rwandaise, mais beaucoup plus tardivement et dans des proportions moindres et, surtout, avec peu de moyens autres que le texte de la loi *Gacaca* et des résumés de celui-ci.

De même, il est à noter également que, de façon surprenante, il n'a pas été véritablement recherché de sensibiliser très spécifiquement les élites et les intellectuels, alors même que leur manque d'implication dans le processus *Gacaca* était constaté par tous et portait préjudice à son bon déroulement : le manque d'implication des élites fut très mal vécu par une grande partie de la population qui y a vu une forme d'abandon et de dépréciation de la *Gacaca*, qui n'est lors que « l'affaire du bas peuple ».

2 – La mémoire sélective des *Gacaca*

Un unilatéralisme préjudiciable

Selon les autorités gouvernementales, les juridictions *Gacaca* ne sont compétentes que pour juger des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité dont ont été victimes la minorité tutsie et les Hutus modérés. Les crimes de guerre ou « actes de vengeance » commis à l'encontre de membres de la communauté hutue pendant la période couverte par les *Gacaca* ne relèveraient que des seuls tribunaux militaires ou des juridictions classiques. On demande donc aux juridictions *Gacaca* d'« oublier » ces derniers crimes.

Or, cette mémoire sélective des *Gacaca* est une source récurrente de polémiques, de frustrations voire de boycotts ouverts ou passifs de la part de nombreux membres de la communauté rwandaise hutus, qui voient dans cette mise à l'écart la preuve d'une justice partielle.

Il ne s'agit pas là d'une « exception rwandaise ». Cette question est omniprésente dans le cadre des sorties de crise politique majeures. En Argentine, le rapport de force était tel qu'il avait conduit les tenants de l'ancien régime à développer la théorie « des deux démons », une version de l'histoire mettant sur un pied d'égalité victimes et bourreaux⁴⁹. En Afrique du Sud, l'ANC avait vivement critiqué les conclusions du rapport de la Commission Vérité et Réconciliation au sujet de sa part de responsabilité dans les exactions, avant finalement d'accepter que toute la lumière soit faite sur ses propres actions.

Le gouvernement rwandais a certes reconnu que de tels crimes avaient été commis par des membres de son armée mais, selon lui, ces exactions ont déjà été jugées. S'il n'est pas réellement nié que d'autres crimes sont toujours impunis, les autorités rwandaises ne se donnent pas les moyens de faire toute la lumière sur ces faits et de les juger, invoquant pour légitimer cette position un risque d'amalgame ou de promotion de la théorie du « double génocide ». Ainsi le 18 juin 2002, à l'occasion du lancement officiel des travaux des juridictions *Gacaca*, le président Paul Kagame précisait :

“Il faudrait analyser minutieusement ce qui s'est passé dans notre pays. Etablir la différence entre le génocide et les autres crimes commis pendant ou après la guerre. Il ne faut pas faire l'amalgame. Il y a des gens qui ont été tués par des actes de vengeance commis par des individus, et lorsque ces derniers ont été identifiés, ils ont été punis sévèrement. Donc, qu'on prouve ces crimes et nous poursuivrons leurs auteurs. Il y a des gens – des Rwandais comme des étrangers – qui ne voudraient pas que les Rwandais aillent de l'avant et abandonnent les vieux clivages. Ils appellent génocide les crimes de vengeance, ce qui est archi-faux. Ce discours vise à nier le génocide. Ils veulent maintenir les Rwandais dans la division. Et ils font oublier que ce sont les Rwandais eux-mêmes qui ont arrêté le génocide alors que le monde ne faisait rien.”

Il convient de ne pas nier les enjeux autour de cette question et notamment le fait que cela peut effectivement faire le jeu des négationnistes du génocide. D'ailleurs 1995, Gérard Prunier évoque cette forme de négationnisme : “*Beaucoup des Hutus qui ont fui le nouveau régime n'éprouvent aucun repentir de ce génocide : ils le nient et le justifient à la fois, d'une manière ambiguë qui rappelle étrangement les thèses négationnistes de certains « historiens » sur le génocide des Juifs*”⁵⁰. D'ailleurs ces thèses sont

⁴⁹ Cf. Lefranc, Sandrine, *Politiques du pardon*, Paris, PUF, col. Fondements de la Politique, 2002

⁵⁰ G. Prunier, *Rwanda : le génocide*. Milan, Dagorno, 1995, p. 44.

parfois expressément reprises par certains défenseurs d'accusés devant le TPIR⁵¹. Le discours relatif au « double génocide », tenu notamment par de hauts responsables politiques français, crée aussi une confusion préjudiciable et doit être impérativement et clairement condamné.

Mais au-delà de ces manœuvres politiques, le fait de ne pouvoir poursuivre ou aborder ces « crimes autres que le génocide » et communément qualifiés « de vengeance » dans le cadre des juridictions *Gacaca*, constitue un handicap majeur à la pacification de la société et au bon déroulement du processus même *Gacaca*. Une partie de la population hutue a en effet le sentiment que s'est mise en place une justice de vainqueurs. Une justice à deux vitesses, pour laquelle il y aurait de « bonnes » et de « mauvaises » victimes, en fonction du groupe d'appartenance.

Ce sentiment est conforté par le fait qu'avec la nouvelle loi *Gacaca* du 16 juin 2004 et la suppression de toute référence à la 4^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles additionnels, on peut désormais s'interroger sur la possibilité juridique, plus de dix années après les événements de 1994, de poursuivre des crimes qui apparaissent maintenant frappés de prescription car ne pouvant s'inscrire que dans le seul cadre du droit commun.

Au-delà de ce questionnement juridique, il semble qu'implicitement un tel positionnement vient conforter l'idée d'un « deux poids deux mesures ». Certains vivent en effet assez mal ce qu'ils perçoivent comme le maintien d'une division, qui ne s'appellerait plus Hutu/Tutsi, mais victimes/coupables, rescapés/génocidaires⁵². Une vision confortée par le sentiment très répandu au sein de la communauté hutue qu'il existerait un préjugé contre les Hutus en général.

On le voit donc, la question du traitement de ces crimes de vengeance reste un point d'achoppement essentiel venant conditionner le processus dans son déroulement même, mais également au regard de la portée qu'il peut avoir sur le terrain de la pacification. Or, si l'on veut que la réconciliation soit vraiment l'un des objectifs principaux du processus *Gacaca*, il paraît important que toutes les parties impliquées puissent parler de leur souffrance, notamment à l'occasion des sessions *Gacaca*.

Afin de répondre à cette situation et aux doléances d'une partie de la population rwandaise, il pourrait être envisagé de profiter de la phase de collecte d'informations pour mentionner sur des listes séparées le nom des personnes tuées au moment du génocide, mais pour d'autres raisons comme la vengeance. Par la suite ces listes pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique ultérieur, être transmises à une commission ad hoc par exemple. Cela aurait pour conséquences, non seulement de stimuler la confiance en la justice mais aussi la participation de la population aux *Gacaca*, tout en luttant contre l'idée du double génocide.

⁵¹ La question du jugement de ces crimes de vengeance reste extrêmement sensible dans les relations entre le gouvernement rwandais et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

⁵² Voir aussi Nigel Eltringham & Saskia Van Hoyweghen: *Power and Identity in Post-genocide Rwanda*, in Doom, Ruddy & Jan Gorus (eds): "Politics of Identity and Economics of Conflict in the Great Lakes Region", Bruxelles: VUB University Press, 2000.

Une responsabilité individuelle oubliée ?

L'un des autres risques majeurs que la population rwandaise prend avec le jeu de cette mémoire sélective des juridictions *Gacaca* est de stigmatiser toute la population hutue et de renforcer implicitement l'idée d'une culpabilité collective. Or ceci constitue un obstacle majeur à la reconnaissance de leur responsabilité individuelle par les auteurs et participants du génocide.

Non seulement l'idée d'une responsabilité collective des Hutus ne correspond nullement à la vérité historique et ne saurait être admise, mais elle pourrait participer directement à renforcer le sentiment de déresponsabilisation déjà constaté chez beaucoup des auteurs des crimes. Or, il ne saurait être nié que le choix individuel a eu toute sa place dans l'exécution du génocide⁵³, ce qui n'est nullement contradictoire avec la réalité de la planification de cette idéologie génocidaire et de sa mise en œuvre par toute une machine hiérarchique.

Or, le refus par les auteurs d'assumer leur responsabilité individuelle risque à long terme de devenir particulièrement préjudiciable dans une perspective de véritable réconciliation. Cette tendance à la déresponsabilisation chez les criminels n'a rien de surprenant compte tenu de la gravité des actes commis et donc des sanctions encourues. Ainsi, plutôt que de faire face à leurs actes, beaucoup préfèrent s'accrocher à des motivations collectives ou culturelles, tel que la soumission à l'autorité, qui sont autant d'échappatoires.

En revanche, il est beaucoup plus étonnant de constater que dans les camps de solidarité, où l'objectif affiché du gouvernement est de rééduquer la population à partir notamment de cours sur l'histoire politique du pays et le déroulement du génocide, la notion de responsabilité individuelle ne transparaît aucunement des notes prises à cette occasion par les anciens détenus qui y ont participé. Dans le même sens doit être souligné l'absence de référence faite au cours des formations dispensées dans ces *ingandos*, au comportement héroïque de certains Hutus qui ont refusé de participer au génocide⁵⁴, en partie grâce à leur indépendance d'esprit. Pourtant ces rwandais qui ont su se conduire différemment pendant le génocide et s'opposer à l'ordre de tuer, pourraient constituer des référents alternatifs positifs pour ces libérés. Leur comportement est bien la preuve qu'un choix était possible⁵⁵.

Un rapatrié de 1959

“Je suis toujours inquiet de ce que le gouvernement dit sur les tueries. Il dit chaque jour que les Tutsis ont été tués et que les Hutus ont tué, en oubliant de mentionner aussi la générosité et la compassion de certains Hutus qui ont accepté de cacher des Tutsis. A un tel point, que certains de ces Hutus ont perdu la vie suite à ces actes en faveur de Tutsis.”

L'attitude des ex-détenus après l'*ingando* diffère peu sur ce point de celle que beaucoup d'entre eux avaient en prison. Il apparaît clairement dans différentes interviews menées auprès de libérés qu'ils n'ont nullement intégré cette notion de responsabilité individuelle pour les souffrances dont ils sont les auteurs et continuent à rejeter la responsabilité sur des tiers :

⁵³ Cf. les conclusions d'un séminaire sur le génocide, Butare, novembre 2003

⁵⁴ Voir PRI, *Rapport III* (Le cas du Forgeron), *Rapport V* (Le cas d'Augustin), *Les Justes*, ainsi que l'étude d'African Rights, *Tribute to Courage*, Londres, 2002

⁵⁵ Sur cette notion d'exemplarité cf. PRI, Rapport sur les Justes et Hommage au Courage, African Rights, Kigali, août 2002

Libéré A

Si mon enfant me demandait la raison pour laquelle j'ai été un milicien *interabamwe*, point de départ de ce qui s'est passé, je lui expliquerais le déroulement de l'histoire, et je lui dirais que l'histoire est à la base de tout ça. C'est à dire que ce pays a eu une très mauvaise histoire et que les autorités ont induit la population en erreur. Les autorités ont répandu de la mauvaise semence au sein de la population. Et cela a eu des répercussions y compris jusqu'à moi.

Libéré B

Si mon enfant me posait cette même question, je lui expliquerais qu'il doit éviter que les autorités l'induisent en erreur et ne le poussent à haïr son prochain et son voisin, puisque la conséquence de ceci a été le génocide.

Libéré C

Si mon enfant me demande pourquoi j'ai été un milicien *interabamwe*, et si je l'ai été réellement, je lui dirais la vérité. Je ne lui mentirais pas. Je lui dirais que c'était nécessaire.

Libéré D

S'il me demandait pour quelle raison j'ai été un milicien *interabamwe*, je lui dirais que je ne suis pas né milicien. Je lui dirais que je suis né comme les autres, mais qu'étant donné l'histoire mouvementée de notre pays, cela a pu arriver à cause des colons qui ont semé la division au sein de la population. Ils nous ont enseigné que notre prochain est mauvais et qu'il faut le haïr. Cette haine a germé et s'est répandue.

Libéré E

Je montrerais à mon enfant que cela m'a sérieusement causé du tort et que c'est à cause des colons que tout cela est arrivé. Je lui dirais que cela a commencé en 1959, lorsque le roi Rudahigwa a commencé à bannir les divisions afin que chacun puisse travailler pour lui-même. Mais les colons ne l'ont pas laissé faire et l'ont tué. Lorsque Kayibanda a accédé au pouvoir, il a aussi semé la division.

Libéré F

Si j'arrive à la maison et que mon enfant me pose cette question, je lui parlerais d'abord de notre histoire ancienne. Je lui dirais également qu'il ne doit pas s'accrocher à une autorité déterminée parce que le temps viendra où cette autorité quittera le pouvoir. Si les gens ne s'étaient pas accrochés à Habyarimana qu'ils considéraient comme leur père, sa mort n'aurait pas occasionné un génocide.

Question : Est-ce que vous n'allez pas considérer le président Kagame comme votre père ?
Nous allons le faire, mais en nous disant que le temps arrivera où il devra quitter le pouvoir pacifiquement, nous n'allons pas nous accrocher à lui.

- Camps de solidarité de Muhura, Byumba, le 13 mars 2003 -

Un libéré dans un cabaret

"Ce qui s'est passé dans notre pays dépasse l'entendement. Malgré cela je dirais que la population ordinaire est innocente, car le planificateur de ce génocide est le gouvernement en place à l'époque. Ceux qui ont tué l'ont fait sur ordre de cet Etat, et personne n'avait la force de s'y opposer. L'Etat a la force, le pouvoir, il est au dessus de tout le monde."

- Ntongwe, février 2004 -

On peut penser alors que mettre en avant le comportement des « Justes » ou héros conjointement avec la notion de responsabilité individuelle permettrait non seulement de transmettre une vision plus juste du génocide, mais aussi et surtout d'inciter les auteurs à assumer leur part de responsabilité individuelle. Ainsi serait totalement écarté le risque de voir se propager l'idée selon laquelle tous les Hutus seraient collectivement responsables du génocide. Un tel positionnement pourrait incontestablement à long terme devenir un véritable obstacle à l'unité et à la réconciliation.

3-Au-delà de la justice, quelle réparation ?

Au-delà du fait de « rendre justice », si la *Gacaca* doit s'inscrire dans une perspective de réconciliation, alors se pose la question de la réparation qui l'accompagne. Une question qui semble avoir été mise de côté pendant toute la phase pilote, alors même qu'elle s'avère essentielle aux yeux des rescapés, en partie, il est vrai aussi, compte tenu des conditions économiques dans lesquelles vit la majorité des rwandais.

C'est dans ce contexte qu'il est nécessaire d'examiner ce qu'il en est de deux processus parallèles qui viennent compléter et accompagner le processus *Gacaca* en tant que tel et que sont le processus d'indemnisation des victimes et celui de la mise en place du Travail d'intérêt général (TIG).

Une indemnisation toujours absente

La réparation ou l'indemnisation⁵⁶ des victimes représente un des éléments clefs du processus de réconciliation. Cette réparation peut inclure aussi bien des mesures financières que non financières, et les bénéficiaires être aussi bien des individus que des groupements ou collectivités. En tout état de cause, quelle que soit sa forme, la réparation revêt une importance particulière dans la mesure où elle constitue une forme de « guérison symbolique » pour les pertes subies, tout autant qu'une forme de reconnaissance sociale de ce que furent les souffrances des rescapés. Lors, loin de n'être qu'une problématique à part, elle fait partie de l'ensemble des mécanismes de justice transitionnelle, aux côtés de la découverte de la « vérité » et l'exercice de la justice.

Malgré son importance pour le processus, à ce jour aucune loi d'indemnisation n'a été adoptée au Rwanda qui permette aux victimes du génocide de bénéficier de cette réparation totale du préjudice intégral subi. Certes un processus de réflexion sur cette question de la réparation⁵⁷ a été engagé depuis 2000⁵⁸, mais sans jamais qu'aient été résolues des questions telles que la nature de la compensation, la définition du bénéficiaire de celle-ci, les modalités de financement, etc. De même, l'article 95 de la loi du 16 Juin 2004 aménage le dédommagement du préjudice matériel et éventuellement une restitution des biens détruits, spoliés ou volés durant le génocide mais cette possibilité ne s'étend pas à la couverture du préjudice corporel et moral et repose sur l'auteur des faits.

Le retard pris dans le traitement de cette question et l'absence à ce jour de décision claire prise par les autorités nationales pourrait laisser croire qu'elle n'a aucune incidence importante sur le processus *Gacaca*. Tel n'est pas le cas comme l'illustre l'attitude de certains rescapés qui ont perdu tout espoir d'être indemnisés, que ce soit par les auteurs (pour la plupart insolubles) ou par l'Etat, et ont alors tendance à se détourner de la *Gacaca* et à rechercher ailleurs cette indemnisation. Une recherche qui peut les conduire à recourir à des solutions « alternatives » parfois inacceptables, tels que des arrangements avec des libérés où le silence du rescapé-témoin

⁵⁶ L'*indemnisation* réfère surtout à l'ensemble des dommages économiques résultant des violations : la *réparation* est un concept plus large qui inclut la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits, cf. <http://www.unhchr.ch/>

⁵⁷ Cf. la thèse de doctorat de Rombouts, Heidy : *Victim Organisations and the Politics of Reparation : A Case Study on Rwanda*, UvA, Antwerpen, 2004.

⁵⁸ La loi d'indemnisation des victimes du génocide n'a toujours pas été votée par l'Assemblée Nationale bien qu'un dernier avant-projet de loi instituant le Fonds d'Indemnisation (FIND) a déjà été discuté par le Conseil des Ministres au mois d'août 2002.

est littéralement acheté. Dès lors, très loin d'être une question éloignée du cœur du processus *Gacaca*, l'indemnisation et la réponse qui y est apportée sont de nature à influencer considérablement son déroulement, jusqu'à l'altérer dans sa recherche de la vérité.

Cette problématique de l'indemnisation des rescapés s'inscrit dans un contexte bien plus large aujourd'hui de revendications compensatoires dont la caractéristique commune est de toujours se poser en terme d'indemnisation. En témoigne le compte-rendu d'une réunion de la Commission Nationale d'Unité et Réconciliation qui s'est tenue en décembre 2003 dans la zone de Bwakira avec pour conclusion la recommandation de créer, au côté d'un fonds d'indemnisation des rescapés du génocide, un fonds d'indemnisation pour les personnes libérées innocentes ou encore pour les ayants droits des personnes décédées en prison bien qu'innocentes. Loin d'être circonscrite aux rescapés cette question de l'indemnisation s'avère extrêmement sensible et semble aujourd'hui concerner de nombreuses composantes de la population qui se considèrent comme des victimes soit des événements politiques, soit des institutions et de leurs dysfonctionnements.

Autant de revendications qui, si elles peuvent parfois paraître exacerbées, sont souvent légitimes et appellent une réponse qui, si elle ne vient pas, pourrait être de nature à compromettre le processus de réconciliation.

A ce jour, conciliant la question des intérêts particuliers des victimes et celle de l'aménagement de la peine des condamnés, le Travail d'Intérêt Général (TIG) semble le seul élément tangible allant dans le sens d'une possible réparation envers les rescapés. Toutefois, au cours de la phase pilote, aucune mise en œuvre concrète n'a été envisagée permettant d'assurer l'exécution immédiate de cette peine alternative dès le prononcé des premières condamnations.

Le TIG, une mesure alternative en voie de concrétisation

Aux termes de la loi n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant création des juridictions *Gacaca*, la peine de TIG est une peine alternative à l'emprisonnement prononcée par les juridictions *Gacaca* et dont peuvent bénéficier les détenus de la seconde catégorie ayant fait aveu⁵⁹. Il s'agit pour ces personnes reconnues coupables de commuer la moitié de leur peine d'emprisonnement en l'exécution d'un travail non rémunéré à effectuer au sein de la communauté.

Si la mise en place du TIG ambitionne avant tout de faire face au défi logistique de la surpopulation carcérale, et de son impact sur le budget de l'Etat, jumeler la peine de TIG au plaidoyer de culpabilité vise également, dans le cadre de la lutte contre l'impunité, à favoriser l'aveu de leurs crimes par ceux que l'on estime comme les plus nombreux c'est à dire les exécutants de la deuxième catégorie. Ces aveux sont censés permettre l'établissement au plus prêt de la vérité des événements du génocide, répondant ainsi au souhait légitime des familles des victimes, qui parfois doivent attendre jusqu'au procès *Gacaca* pour connaître les circonstances de la mort des leurs.

L'objectif de réparation du tissu social et par là de promotion de la réconciliation figure également parmi les objectifs poursuivis par la mise en place du TIG. En faisant effectuer ce travail d'intérêt communautaire au sein même de la population dont le condamné est issu, c'est toute la réhabilitation sociale des condamnés qui se joue. C'est permettre à la population, tout

⁵⁹ Cf. sur ce point le chapitre 4, "Des Peines", de la loi *Gacaca* n° 16/2004 du 19 juin 2004, JO n°spécial du 19 juin 2004.

groupe confondu, de progressivement renouer au quotidien les liens sociaux rompus par le génocide.

Toutefois, si le TIG peut apparaître comme un excellent moyen de réinsertion des détenus dans une perspective de réparation du tissu social, il convient de prendre toute la mesure de l'extrême fragilité actuelle, onze ans uniquement après le génocide, de ce tissu social rwandais⁶⁰. Ne pas prendre en compte les peurs et les questionnements tant des détenus que des rescapés pourrait lourdement hypothéquer la mise en œuvre et la réussite du mécanisme TIG.

Si les rescapés se montrent préoccupés par leur sécurité et questionnent l'utilité pour eux à titre individuel du TIG... :

“C'est inconcevable qu'une personne qui a tué bénéficie d'une faveur de diminution de sa peine. C'est impensable de pouvoir cohabiter avec elle. Cela risque de provoquer un autre génocide.

Est-ce que je pourrais dormir tranquillement en voyant le criminel tout le temps à côté de moi ? Est-ce que je pourrais cohabiter avec mon tueur ? Pour moi il devrait rester en détention au cachot ou en prison.

Je n'attends rien de bon de ces travaux ; il faut mettre ces types dans un endroit où je ne les vois pas ainsi nous serons tranquilles.

En exécutant la peine de cette façon, à qui vont profiter ces travaux ? L'Etat ou le rescapé ? Ces TIG seront-ils dans l'intérêt des orphelins ou des veuves du génocide ? Il vaudrait mieux les garder en prison. Le TIG pourra créer des problèmes aux rescapés qui verront à côté d'eux des personnes qui ont tué les leurs.

Le TIG aidera à diminuer le nombre de personnes qui consomment le budget de l'Etat. Mais, l'Etat, va-t-il indemniser les rescapés ? Quels avantages le rescapé va tirer de ces travaux ? C'est l'Etat qui les soutient, ils n'ont qu'à continuer à travailler pour lui et qu'ils restent là-bas.

Le rescapé n'aura rien. (...) Pourquoi alors le prisonnier ne viendrait pas travailler directement pour le rescapé ? Ce serait une sorte d'indemnisation.

C'est une bonne chose de faire sortir des détenus pour aller travailler, mais ça devrait se faire pour les personnes qui ont avoué leurs crimes et qui ont demandé pardon.

Il pourra y avoir des détenus qui seront à plus de 10 km du lieu d'exécution des travaux, dans ce cas que deviendra le rendement de ces travaux ? ”

... les détenus pour leur part s'avèrent intéressés mais encore très interrogatifs sur l'organisation concrète de ces TIG :

“Nous avons reçu des explications et c'est une bonne chose. Nous avons apprécié cette alternative à l'emprisonnement, le TIG est à soutenir.

Mais, il y aura des gens qui ne pourront pas les exécuter notamment les vieilles personnes, les malades, les dames et bref, tout le groupe de vulnérables.

Est-ce que l'affectation des détenus dans les TIG tiendra compte de leurs capacités ? Les services médecins, enseignants... sont-ils aussi prévus ? Proposition : un détenu médecin

⁶⁰ Une situation qui fait du TIG au Rwanda, une expérience radicalement différente de celle menée dans d'autres pays, où il est essentiellement appliqué à de petits délinquants peu important numériquement.

ou un enseignant peut travailler 2 à 3 jours comme peine et le reste rémunéré pour aider la famille. Ce serait une voie de réconciliation.”

Par conséquent, si avec le fonctionnement des *Gacaca*, le TIG constitue une alternative à l'emprisonnement dont il paraît très difficile sinon impossible de faire l'économie, il convient néanmoins d'être bien conscient tant des défis organisationnels⁶¹ qu'il va poser que du contexte social dans lequel il s'inscrit et qui est, comme le prouvent les témoignages précédents, loin de lui être favorable.

Il apparaît dès lors indispensable d'accompagner sa mise en place non seulement d'une communication au plus proche de la population permettant de répondre aux craintes de chacun, mais également d'une véritable planification des travaux évitant la multiplication possible de question sans réponse ou de dysfonctionnements.

En mars 2005, alors qu'étaient prononcées les premières peines de TIG l'arrêté présidentiel⁶² qui en régira la mise en oeuvre venait tout juste d'être adopté. Le temps des questions n'était pas encore passé.

⁶¹ Cf. PRI, *Rapport sur les travaux d'intérêt général au Rwanda*, Kigali/Paris, avril 2001.

⁶² Arrêté présidentiel n°10/01 du 07/03/2005 “déterminant les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général”, *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°6, 15 mars 2005

- Conclusion -

La réforme de la Gacaca, ou le défi de la sanction

Le processus *Gacaca* fut souvent présenté à ses débuts, sous un prisme quelque peu idéalisé⁶³, comme un système judiciaire unique capable d'allier la tradition, l'exigence d'une justice un minimum équitable pour des crimes de masse et ceci dans un souci de célérité. La *Gacaca* devait aussi et surtout être le lieu d'une véritable catharsis sociale permettant aux Rwandais d'avancer vers la réconciliation. Et beaucoup, au Rwanda comme à l'extérieur, ont encore cette même vision du processus.

Toutefois, les premières années de fonctionnement de ce processus sont venues rappeler une évidence selon laquelle la *Gacaca*, comme toute institution, s'inscrit toute entière dans un contexte politique, social et culturel, qui lui donne aujourd'hui un visage bien différent de celui dont on a voulu la parer à ses débuts. Lors, prendre en compte l'impact social du processus est une exigence permanente qui ne peut qu'animer tous ceux dont les efforts tendent à la réussite du processus.

* *
*

A l'occasion d'une présentation en juin 2005 sur l'état d'avancement des juridictions *Gacaca*, le Service National a avancé le chiffre de 761.446 personnes pouvant potentiellement faire l'objet de poursuites pour crime de génocide et crimes contre l'humanité. Il s'agissait là de projections établies sur la base d'éléments recueillis dans les 751 juridictions pilotes. En septembre 2005 ce même Service déclarait que ces projections seraient largement dépassées.

Il nous semble important à ce stade de rappeler que si le nombre élevé des accusés est souvent présenté comme un indicateur du bon fonctionnement du processus *Gacaca*, **la question fondamentale qu'il pose en filigrane devient lors et plus que jamais celle de la faisabilité du traitement de l'ensemble de ce contentieux à la fois dans des délais socialement raisonnables et dans des conditions de respect minimal des principes du procès équitable**, sachant que près d'un adulte rwandais sur quatre peut être accusé.

Question fondamentale en effet compte tenu tant des moyens humains que matériels dont dispose le Rwanda, mais aussi de toute la problématique de la fiabilité et de la sincérité des témoignages et des aveux, éléments clés sur lesquels reposent tout le système judiciaire *Gacaca*.

L'immensité de ce nouveau défi aurait pu provoquer, pour des raisons diverses, une diminution des attentes de la population vis-à-vis du processus *Gacaca*. Or, il n'en est rien. Elles restent toujours grandes et sont partagées par la majorité des habitants. Cependant, nier qu'elles prennent aussi des formes différentes selon les groupes sociaux serait tout aussi inexact et dangereux pour la bonne marche du processus et celui de la réconciliation.

Plus que jamais, depuis le lancement de la phase nationale en janvier 2005, la *Gacaca* est l'affaire de tous les rwandais et chacun est tenu d'y contribuer. Mais ce devoir civique est beaucoup plus

⁶³ Qui fait pendant aux mêmes discours angéliques sur la réconciliation, notion à propos de laquelle Claudine Vidal déclarait : « Je n'aime pas du tout ce terme de réconciliation qui fait maintenant partie de la langue de bois qu'il y a eu un conflit sanglant [...]. Utiliser ce terme lénifiant, c'est trop souvent vouloir faire passer en douce une politique qui ne s'embarrasse ni d'un authentique travail de vérité ni des impératifs de justice et de réparations à l'égard des victimes » (in Amnesty France, "L'instrumentalisation de la mémoire", *La Chronique*, avril 2004).

complexe à accomplir qu'un autre car il oblige, d'une part, chaque citoyen à un devoir de vérité (mais qui devrait être réellement « toute la vérité et rien que la vérité »), et, d'autre part, la communauté entière, et d'abord les « décideurs », à se poser la question des implications sociales de cette logique judiciaire.

Les implications sociales du fait de juger près d'un million de personnes dans un aussi petit pays ne sont évidemment pas les mêmes que s'il ne faut juger « que 130.000 accusés ». La situation à laquelle le processus *Gacaca* et la société rwandaise sont confrontés aujourd'hui n'est plus celle des premiers temps de la phase pilote. Ce qui signifie que les problématiques sociales relevées lors de cette phase pilote ne doivent pas être ignorées, mais bien au contraire être prises en compte dans leur complexité pour pouvoir donner lieu à des réponses socialement acceptables.

* *
*

En l'état d'abord de sa législation, mais aussi de sa pratique, le processus *Gacaca* reste avant tout judiciaire, c'est-à-dire orienté vers la recherche d'une réponse individualisée de sanction du coupable. Une réponse donc essentiellement rétributive.

Or le Rwanda d'aujourd'hui est-il toujours capable d'assumer l'intégrité de cette logique où domine la sanction carcérale? La réponse négative est évidente. La réflexion engagée actuellement autour des mesures alternatives à l'emprisonnement et du sursis va dans ce sens, tout comme le fut en son temps la décision d'exonérer de toute sanction pénale les condamnés pour atteintes aux biens.

Cette réflexion doit être poursuivie et accompagnée, mais pas dans le souci exclusif d'adapter avec réalisme le processus à un manque de moyens de nature financière et logistique : cette réflexion doit aussi conduire à trouver, ou retrouver, un nouveau sens à donner à la décision rendue individuellement par les *Inyangamugayo*.

Il s'agira moins de prononcer une sanction que d'apporter une réponse judiciaire non rétributive. En tout état de cause, cette réponse devra rester individualisée.

Dans sa nouvelle phase, le processus *Gacaca* va, pour la très grande majorité des condamnés potentiels (probablement pas pour les premières catégorie), devoir clairement quitter le terrain du purement rétributif pour s'engager sur un autre qui devrait être celui de la restauration sociale où la réparation devrait être une composante essentielle.

La réforme annoncée de la loi dite *Gacaca* peut encore constituer le temps de cette réflexion collective sur la nature de cette nouvelle réponse que le juge *Gacaca* pourra donner. C'est uniquement ainsi que seront réellement prises en compte dans leur complexité les incidences sociales les plus importantes de ce processus et que l'essentiel des attentes, parfois contradictoires, de la population seront remplies.

- Bibliographie -

Ouvrages et articles

African Rights, *Rwanda. Death, Despair and Defiance*, London, revised edition, August 1995

African Rights, *Hommage au Courage*, Londres, 2002

Bloomfield David, Barnes Teresa & Huyse Luc, *Reconciliation after violent conflict. A handbook*, Handbook series, International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), Stockholm, 2003

Broz, Svetlana (edited by Laurie Kain Hart, translated by Ellen Elias-Bursac), *Good People in an Evil Time. Portraits of Complicity and Resistance in the Bosnian War*, New York, Other Press, 2004

Chalk, Frank & Jonassohn, Kurt, *The History and Sociology of Genocide. Analyses and Case Studies*, New Heaven/London, Yale University Press, 1999

Clark, John F., *The African Stakes of the Congo War*, Kampala, Fountain Publishers, 2003

Dallaire, Roméo, *J'ai serré la main du Diable. La faillite de l'humanité au Rwanda*, Outremont, Libre Expression, 2003

De Lame, Danielle, "Une colline entre mille ou le calme avant la tempête. Transformations et blocages du Rwanda rural", Tervuren, *Annales de Sciences Humaines*, vol.154, 1996

Delvaux, Sophie, *Les systèmes pénaux internationaux et nationaux face à la répression du crime de génocide commis au Rwanda : La gacaca et les défis du renforcement de l'Etat de droit et de la justice au Rwanda*, Bruxelles, ULB, 2002 (Mémoire)

Des Forges, Alison, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999

Eltringham, Nigel, *Accounting for horror. Post-Genocide Debates in Rwanda*, London, Pluto Press, 2004

Goldhagen, Daniel, *Les bourreaux volontaires de Hitler. Les allemands ordinaires et l'holocauste*, Londres, Abacus 2001

Guillou, Benoît, *Dix ans après le génocide au Rwanda. Les formes alternatives de lutte contre l'impunité*, Paris, avril 2004 (mémoire de DEA)

Hatzfeld, Jean, *Dans le nu de la vie. Récits des marais rwandais*, Paris, Seuil, 2000

Hatzfeld, Jean, *Une saison de machettes. Récits*, Paris, Seuil, 2003

Hertefeld, Marcel d', "Le Rwanda", in M. d'Hertefeld, A.A Trouwborst, J.H Scherer et J.Vansina, *Les anciens royaumes de la zone interlacustre méridionale: Rwanda, Burundi, Buha*, Tervuren, Monographies ethnographiques, n° 6, Musée Royal de l'Afrique Centrale, pp. 59-60

Hilhorst, Dorothea et Mathijs Van Leeuwen, "Villagisation in Rwanda", *Wageningen Disaster Studies*, n° 2, Rural Development Sociology Group, Université de Wageningen, Pays Bas, 1999

Hinton, Alexander, *Genocide, an anthropological reader*, Oxford, Blackwell, 2002

Huyse, Luc et Van Dael, Ellen, *Justice après de graves violations des droits de l'homme*, Leuven, UL, janvier 2001

Kagabo, José, "Vers une nouvelle identité rwandaise", in *Vers une nouvelle identité rwandaise ?*, Actes de la conférence de Bruxelles, Editions Charles Léopold Mayer, n°118, 1998

Kanimba Misago, "Peuplement ancien du Rwanda : à la lumière de récentes recherches", in "Peuplement du Rwanda. Enjeux et Perspectives", *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n°5, 2002, pp. 8-44

Kelman, Herbert C., *Social-Psychological Dimensions of International Conflict*, CONTACT/Conflict Transformation Across Cultures, June 2002, pp. 191-231 [www.sit.edu/contact]

Kigali Memorial Centre, *Jenoside*, Kigali Memorial Centre/ Aegis Trust, 2004

Kriesberg Louis, "Changing forms of coexistence", in Abu-Nimer, Mohammed ed., *Reconciliation, justice, and coexistence: theory and practice*, Lexington books 2001, p. 47-64

Lazare, Lucien, "Introduction", *Dictionnaire des Justes de France*, Yad Vashem/Jérusalem, Paris, Fayard, 2003

Lefranc, Sandrine, *Politiques du Pardon*, Paris, PUF, col. Fondements de la Politique, 2002

Longman, Timothy, "The Complex Reasons for Rwanda's Engagements in Congo", in Clark, John F., *The African Stakes of the Congo War*, Kampala, Fountain Publishers, 2003, pp. 129-144

Mamdani, Mahmood, *When Victims Become Killers: Colonialism, Nativism, and the Genocide in Rwanda*, Princeton, PUP, 2001

Mbonimana, Gamaliel, "L'intégration politique face aux institutions 'igikingi' et 'uburetwa' sous le règne de Rwabugari (1867-1895)", in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n°7, 2003, pp. 39-43

Marysse Stefaan & Ansoms An, *Evolution socio-economique au Rwanda et au Burundi*, in *Annuaire*, 2003, pp. 31-46 et

Martens Sarah & Marysse Stefaan, “Evolution de la pauvreté et de l’inégalité au Rwanda : violences et contraintes structurelles”, in *Annuaire*, 2003, pp. 89-107

McGrew, Laura, *Truth, Justice, Reconciliation and Peace in Cambodia: 20 Years after the Khmer Rouge*, Phnom Penh, non publié, 2000

Molenaar, Arthur, *Gacaca: grassroots justice after genocide. The key to reconciliation in Rwanda?*, Amsterdam, Graduation Thesis, University of Amsterdam, January 2004

Munyandamutsa, Naasson, *Question du sens et des repères dans le traumatisme psychique. Réflexions autour de l’observation clinique d’enfants et d’adolescents survivant du génocide rwandais de 1994*, Genève, Médecine & Hygiène, 2001

Newbury, Catharine, “Ethnicity in Rwanda: The Case of Kinyaga”, *Africa*, 1978

Newbury, Catharine, *The Cohesion of Oppression. Clientship and Ethnicity in Rwanda, 1860-1960*, New York, Columbia University Press, 1988

Newbury, Catharine & David, *The genocide in Rwanda and the Holocaust in Germany: Parallels and Pitfalls* (lieu et date indéterminés)

Newbury, David, “The Clans of Rwanda,” *Africa*, 1980

Newbury, David, “Trick Cyclist: Recontextualizing Rwandan Dynastic Chronology”, in *History in Africa*, 21, 1994, pp. 191-217

Newbury, Catharine & Baldwin, Hannah: “Confronting the Aftermath of Conflict : Women’s Organisations in Postgenocide Rwanda”, in Kumar, Krishna., *Women and Civil War*, Lynne Rienner Publishers, Boulder/London, 2001, pp 97-128

Ntaganda, Eugène, “Editorial”, in “Peuplement du Rwanda. Enjeux et Perspectives”, *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n°5, 2002, p. 6

Obura, Anna, *Never Again. Educational reconstruction in Rwanda*, UNESCO, International Institute for Educational Planning, Paris, 2003

Pottier, Johan, *Re-Imagining Rwanda Conflict. Survival and Disinformation in the Late Twentieth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 128

Prunier, Gérard, *The Rwanda Crisis. History of a Genocide*, Kampala, Fountain Publishers, 2nd edition, 2001

Reyntjens Filip, “Rwanda, Ten Years on: From Genocide to Dictatorship”, *African Affairs*, 2004, n° 103, pp. 177-210

Rombouts, Heidy, *Victim Organisations and the Politics of Reparation : A Case Study on Rwanda*, Antwerpen, Universiteit van Antwerpen, 2004

Rutembesa, Faustin, “Le discours sur le peuplement comme instrument de manipulation identitaire”, in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n°5, 2002, pp. 73-102

Rutembesa, Faustin, Josias Semujanga et Anastase Shyaka, "Rwanda. Identité et citoyenneté", in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n°7, 2003, pp. 47-81

Semujanga, J., "Formes et usages des préjugés dans le discours social du Rwanda", in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n°7, 2003, pp. 22-23

Staub, Ervin, *The Roots of Evil. The Origins of Genocide and Other Group Violence*, Cambridge, Cambridge University Press, reprint, 2002

Staub, Ervin, "Preventing violence and generating human values: Healing and reconciliation in Rwanda", in *RICR*, December 2003, vol.85, n°852, pp. 791-805

Taylor, Christopher C., *Sacrifice as Terror. The Rwandan Genocide of 1994*, Oxford/NY, Berg, 1999

Université Nationale du Rwanda, *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, Butare, Editions de l'Université Nationale du Rwanda/UNR, n°5, 2002 et n° 7, 2003

Vansina, Jan, *Le Rwanda ancien. Le royaume Nyiginya*, Paris, Karthala, 2001

Verhoeven, J., "La spécificité du crime du génocide", in Huyse, Luc et Van Dael, Ellen, *Justice après de graves violations des droits de l'homme*, Leuven, UL, Janvier 2001, pp.21-25

Verwimp, Philip, *Development and Genocide in Rwanda. A Political Economy Analysis of Peasants and Power under the Habyarimana Regime*, Leuven, KUL, 2003

Vidal, Claudine, "Les commémorations du génocide au Rwanda", *Les Temps Modernes*, mars-avril-mai 2001, n°613

Wieviorka, Michel, *La Violence*, col.Voix et Regards, Paris, Balland, 2004

Rapports

African Rights, *Resisting Genocide, Bisesero April-June 1994*, Kigali, 1994

African Rights, divers rapports sur "L'histoire du génocide" dans différents secteurs où ont commencé les juridictions *Gacaca*

Amnesty International, "Rwanda. *Cacaca* : A question of justice", Décembre 2002

CAGEP-Consult, *Assessment of the Judicial Sector in Rwanda*, Kigali, USAID, November 2002, p. 22

CLADHO, CCOAIB, IBUKA, LDGL et PRO-FEMMES TWESE HAMWE, *Rapport sur l'observation des élections des membres des organes des juridictions Gacaca au Rwanda, octobre 2001*, Kigali, décembre 2001

CORDAID, ICCO, KERKINACTIE & NOVIB, *Tell our government it is OK to be criticised. Rwanda Monitoring Project. Report 2003*, La Haye, février 2003.

Commission Nationale Unité et Réconciliation, *Sondage d'opinion sur la participation à la Gacaca et la Réconciliation Nationale*, CNUR, Kigali, janvier 2003, p. 24

Cour Suprême/Département des Juridictions Gacaca, *Manuel explicatif sur la loi organique portant création des Juridictions Gacaca*, CS/DPG, Kigali, octobre 2001

Cour Suprême/Département des Juridictions Gacaca, *Rapport d'activités des Juridictions Gacaca - octobre-novembre-décembre 2002*, Kigali, février 2003

Cour Suprême/Département des Juridictions Gacaca, *Rapport Trimestriel - Juillet-août-septembre 2003*, Kigali, 2003

Cour Suprême/Département des Juridictions Gacaca, *Plan Stratégique du processus Gacaca 2003-2005*, Kigali, mars 2003

DFID, *Security and Justice Routes to Reconciliation. Rwanda case Study*, Kigali, March 2004

Human Rights Watch, *Uprooting the rural poor in Rwanda*, New York, Mai 2001

IBUKA, *Rapport d'activités des agents du projet d'appui aux victimes du génocide dans le processus des juridictions Gacaca*, Kigali, Septembre 2003

Institut de Recherche et de Dialogue pour la Paix (IRDP), *Reconstruire une paix durable au Rwanda : la parole au peuple*, Draft, 2003

Kimonyo, Jean-Paul, "La participation populaire au Rwanda de la révolution au génocide (1959-1994)", *Document de travail*, Conférence de Butare, novembre 2003

Ministère de l'Administration Locale, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales/MINALOC, *Dénombrement des victimes du génocide. Rapport Final. Rwanda*, Kigali, novembre 2002

Ministry of Finance and Economic Planning, *The Government of Rwanda Poverty Reduction Strategy Paper*, National Poverty Reduction Programme, Kigali, June 2002

Ministry of Local Governance, Community Development and Social Affairs, *Civic Education Handbook. Guidelines for content of civic education activities*, Kigali, September 2004

National Unity and Reconciliation Commission (NURC/CNUR), *Report on the evaluation of national unity and reconciliation. 23 novembre 2001*, Kigali, juin 2002

National Unity and Reconciliation Commission (NURC/CNUR), *Nation-wide grassroots consultations report: Unity and Reconciliation initiatives in Rwanda*, Kigali (date indéterminée)

Penal Reform International, *Rapport I*, PRI, Kigali/Paris, janvier 2002

Penal Reform International, *Rapport III. Recherche sur la Gacaca, avril-juin 2002*, PRI, Kigali/Paris, juillet 2002

Penal Reform International, *Rapport IV. Rapport de Recherche Gacaca : La procédure d'aveu, pierre angulaire de la justice rwandaise*, PRI, Kigali/Paris, janvier 2003

Penal Reform International, *Rapport V. Rapport de Recherche sur la Gacaca*, PRI, Kigali/Paris, septembre 2003

Penal Reform International, *Rapport VI. Du camp à la colline, la réintégration des libérés*, PRI, Kigali/Paris, mai 2004

Penal Reform International, *Rapport de recherche sur la Gacaca. Gacaca et Réconciliation, le cas de Kibuye*, PRI, Kigali/Paris, mai 2004

Penal Reform International, *Rapport de monitoring et de recherche sur la gacaca. Les Justes entre oubli et réconciliation ? L'exemple de la Province de Kibuye*, PRI, Kigali/Paris, novembre 2004

Penal Reform International, "Compte-rendu de la journée de restitution à Kigali du Séminaire International 'Le dévoilement du génocide au Rwanda : Témoignages d'après des études de terrain', Butare, novembre 2003", *Document de travail*, PRI/Kigali, 21 novembre 2003

RCN-Burundi, *Appui à la culture des actes justes*, Bujumbura, 2002

RCN, *Tableau général des aveux 2001-2002*, Kigali, janvier 2003

Rumin, Serge, *Plan National Stratégique pour la mise en oeuvre du Travail d'Intérêt Général comme peine alternative à l'emprisonnement au Rwanda*, PRI, Kigali, juillet 2002

Service National des Juridictions Gacaca, *Document sur l'état d'avancement des activités des juridictions Gacaca des cellules opérationnelles et programmes d'activités à venir*, 21 janvier 2004

Service National des Juridictions Gacaca, *Système scientifique de collecte, d'acheminement et de classement électronique des informations collectées au cours des séances des Juridictions Gacaca*, Rapport provisoire, Expertise faite par Prof. Joseph Nsengimana, Ing. Jean Rubagenga, Mr Gaetan Gatarayiha et Me Pierre Claver Zitoni, République du Rwanda, SNJG, Kigali, 14 avril 2004

St-Hilaire, Pierre, *Critical Problems Emerging from the Gacaca 'Training of Trainers' seminar*", Kigali, USAID, mars 2002